

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 11 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h52, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par HOAREAU Sylvain
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry
LEICHNIG Stéphanie représenté(e) par LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Marie Andrée LEJOYEUX, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Au préalable, une minute de silence est observée afin de rendre hommage à tous les saint-joséphoises et saint-joséphois qui nous ont quittés dernièrement et notamment une pensée particulière pour :

- monsieur FONTAINE René Toussaint, décédé le 2 novembre 2023, à l'âge de 85 ans. Il a été un ancien conseiller municipal de 1983 à 1989 sous la mandature du Docteur Guy HOARAU, et taxiteur pendant de longues années. Il a été également dirigeant de l'équipe de l'Excelsior, et au moment de sa retraite, toujours lié à la terre, il siégeait en relais à la section locale de la FDGDON de Saint-Joseph.
- monsieur REYPE Joseph Arsène, décédé le 16 novembre 2023, à l'âge de 73 ans. Il a assuré pendant quelques années la sonorisation lors des séances du conseil municipal. Ce dernier a débuté sa carrière en 1986 au sein de la collectivité, sous la mandature du Docteur Guy Hoarau, carrière axée principalement dans l'animation et la sonorisation et qui s'est terminée en 2015 par le début d'une retraite bien méritée.
- monsieur CAROLIN Aimé Jules Hervé, décédé le 25 novembre 2023, à l'âge de 93 ans. Celui-ci a exercé le métier de mécanicien au sein du garage municipal sous la mandature du Docteur Guy HOARAU.
- monsieur LEBON Loic Dimitri, fils de Michelle RIVIERE, employée communale, décédé le 9 décembre 2023, à l'âge de 30 ans, des suites d'une terrible maladie.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2023 - séance de 16h30

FINANCES

2. Vote de la Décision Modificative (DM) n°2 du Budget principal
3. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024
4. Travaux d'aménagement de la route de Grand Galet - Approbation du projet et du plan de financement
5. Avance de subvention au Centre communal d'action sociale – Année 2024
6. Attribution d'aides en nature au Centre communal d'action sociale pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des personnes âgées – Année 2024
7. Attribution d'une avance de subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2024
8. Attribution d'aides en nature à la Caisse des écoles dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires – Année 2024
9. Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024
10. Exonération exceptionnelle des redevances d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation du safran en fête 2023

ADMINISTRATION GENERALE

11. Rapport annuel d'activité et Comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2022 - Communication au conseil municipal
12. Rapport annuel du représentant de la Commune de Saint-Joseph, membre du conseil de surveillance de la SPL OTI SUD au titre de l'exercice 2022
13. Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2023 - Compte-Rendu n°2 au Conseil municipal
14. ZAC LES TERRASS – Avis sur le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2022
15. Avis du conseil municipal sur la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD _ ZAE Les Terrass
16. Passage en gestion en flux des réservations de logements sociaux _Approbation des conventions « chapeaux » avec la CASUD et les bailleurs sociaux
17. Approbation de la convention territoriale globale (CTG) pour la période 2023-2027
18. Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / ZEOP dans le cadre de C'Saint-Jo TV
19. Approbation de la convention avec REUNICABLE pour la couverture en très haut débit du quartier de Grand Galet
20. Convention de partenariat entre la commune de Saint-Joseph, la Fondation d'Entreprise OCEINDE et l'entreprise ZEOP relative à la lutte contre la fracture numérique
21. Dénomination des courts de tennis

22. Retrait de l'actif d'un véhicule communal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

23. Approbation de la nouvelle Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de Saint-Joseph

24. Convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" - Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Saint-Joseph - Avenant de projet n°2 pour la période 2023-2026

URBANISME

25. Régularisation de voirie - Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle BY 1576 appartenant à la SCI ERWAN au profit de la Commune - Secteur de Langevin

26. Projet de conditionnement en bouteille de plantes aromatiques de la Réunion sur le site de Kerveguen - Cession du droit au bail à construction de la SAS SEBR à la société de portage « SAS TAMARIN LOC 44 » - Secteur de Langevin

27. Avis de la Commune sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

ASSOCIATIONS

28. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)

29. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH

30. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)

31. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'Association CAROSSE ENSEMBLE (ACE)

32. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT - JOSEPH (COSPER)

33. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE

34. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE

35. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

36. Budget 2024 - Attribution d'une avance de subvention à l'association HANDISOLEIL

37. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LBON'HEUR

38. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE

39. Budget 2023 _Attribution d'une prestation complémentaire à la Maison Des Associations (MDA)

40. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT - JOSEPH

41. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)
42. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à la REGIE TERRITORIALE SUD
43. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'Association ART SUD
44. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'Association ARTS POUR TOUS
45. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH
46. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION KOMIDI
47. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association PITON DES Z'ARTS
48. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LA SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH
49. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH
50. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH
51. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION
52. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)
53. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE
54. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO
55. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au CLUB SPORTIF DE LA CRETE
56. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR
57. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES
58. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH
59. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB
60. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH
61. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association LES BOULES PERCUTANTES
62. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION MOINEAU VOLLEY PEI
63. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH

64. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT - JOSEPH
65. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM
66. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB
67. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE
68. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH
69. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND
70. Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)
71. Budget 2024 _Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS
72. Budget 2024_Attribution d'aides en nature aux associations de Saint-Joseph

Affaire n° DCM_231211_001

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2023 - séance de 16h30

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 (séance de 16h30) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2023 (séance de 16h30) ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2023 (séance de 16h30).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, souhaite proposer une motion suite à un incident qui s'est produit, lors du dernier conseil communautaire du vendredi 8 décembre à la salle du 12ème du Tampon, à l'encontre d'un de leurs collègues.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée des conseillers municipaux de valider la proposition de motion faite par monsieur HOAREAU.

La proposition étant validée à l'unanimité des membres présents et représentés, monsieur HOAREAU Sylvain donne lecture de ladite motion.

Une copie de celle-ci est remise aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a une prise de parole.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique qu'il ne participera pas au vote de cette motion. Il précise qu'il n'a pas vu monsieur HOAREAU lors de la séance du conseil communautaire. C'est à la justice de faire son travail.

Monsieur le Maire remercie monsieur LEBON pour son courage et celui de ses collègues, monsieur GUEZELLO et madame BENARD bien présents sur certaines images qu'il a pu visionner et qui brillent par leur absence constante.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, précise qu'il n'a pas à justifier de son absence devant monsieur LEBON, et indique qu'il a été retenu avec monsieur le Maire sur le départ à la retraite de monsieur Fred AVRIL et sur l'inauguration du nouveau local de la Mission Locale. Il rappelle qu'il travaille pour les Saint-Joséphois et qu'il défend monsieur Christopher LAURET qui est dans son droit et dans ses missions. Quand on voit les propos qui ont été tenus et qui lui ont été rapportés, il ne peut que s'associer à cette démarche et défendre leur collègue.

Monsieur le Maire indique que cela est très dommageable. Il est fait référence dans cette motion d'agissements odieux que l'on croyait appartenir à un temps révolu, y compris sur le territoire du Tampon. Chacun, sans risque de diffamations, en reprenant les archives des journaux, peut se rappeler des heures noires qu'a connu la démocratie sur un certain nombre de territoires réunionnais. On doit se poser la question à quelle démocratie, à quelle société, souhaitons-nous appartenir. On voit tout simplement que le dérapage vers une société où on pourrait bâillonner la démocratie, pourrait plaire à quelques uns. Pour lui, il faut mener un travail pour que la population soit autrement représentée. Cette attitude n'honore pas le Président de la CASUD et il rappelle que l'élection de ce dernier a eu lieu en 2020 au bénéfice de l'âge. Il trouve que c'est honteux de la part d'un certain nombre d'élus opposants, d'agir de cette manière pour une simple indemnité. Il est préférable de préparer l'avenir avec des personnes volontaires. Le choc des images est important et fait référence à un article paru dans la presse samedi dernier. Aujourd'hui, on a un EPCI qui n'est pas capable d'avoir le quorum lors de ses réunions, sans la présence des élus de la majorité de Saint-Joseph. Un EPCI qui organise toutes ses réunions le vendredi matin et qui sait pertinemment que c'est le jour de la commission permanente. Il indique qu'un courrier lui a été adressé par monsieur Christopher LAURET lui demandant la protection fonctionnelle et précise que celle-ci lui sera accordée. Il demande que les images de l'incident soient diffusées pendant la séance.

Par ailleurs, il se pose la question sur la différence de traitement entre la presse qui a été autorisée à filmer les personnes présentes et l'agent de la Commune.

Il rappelle que c'est le Maire qui a la police de l'assemblée lors des conseils municipaux. On n'est pas dans une certaine dictature d'avant ou pendant la seconde guerre mondiale, on est bien dans une démocratie. Au Tampon, on ne peut pas s'affranchir des règles. Lors d'une séance publique, il y a un public. Il fait part d'une réunion qui s'est déroulée avec des employés de la CASUD, lors de laquelle certains d'entre eux l'ont filmé. Cet enregistrement a été utilisé par monsieur Louis Jeannot Lebon et monsieur André Thien Ah-Koon pour porter plainte contre lui. Leurs demandes ont été déboutées devant les différentes instances. Il lui a été confirmé par un journaliste que la diffusion des images des employés d'une collectivité lors d'une séance publique est tout à fait légale. Selon lui, il y a certains qui sont en délicatesse avec le droit. Les images qui ont été diffusées ce soir, démontrent bien les méthodes employées à la CASUD. Quand on veut montrer ses biceps, bien souvent c'est parce qu'on se sent faible. Cet aveu de faiblesse, il faut qu'on le traduise d'autant plus si c'est un employé qui souhaite le faire, un agent qui porte l'image de la commune de Saint-Joseph et de ses représentants.

Il rappelle que monsieur Christopher LAURET a été un journaliste d'Antenne Réunion et sa réputation n'est plus à faire.

On peut voir que la vérité blesse certaines personnes et c'est la raison pour laquelle ils porteront d'autant plus cette vérité en direction de la population des communes membres de l'intercommunalité.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, précise qu'il n'est pas le président de la CASUD et qu'on a tendance à l'associer à toutes les décisions prises et aux comportements du président qui pour lui est responsable et répondra s'il y a lieu devant la justice.

Monsieur le Maire rappelle que monsieur LEBON avait été élu dans l'opposition et qu'il est aujourd'hui dans la majorité de monsieur André Thien Ah-Koon. Pour lui, monsieur LEBON est donc un des ses acolytes. Il indique que les élus de l'opposition sont entrain de vendre Saint-Joseph. Les élus de la majorité de Saint-Joseph ne vont pas se taire. Le « livre noir » de la CASUD sera distribué à l'ensemble de la population. Il rappelle l'augmentation de 7,1 % de la taxe sur le foncier bâti par le gouvernement et de 2 % du taux par la CASUD et précise que ce sont les élus de la majorité intercommunale dont fait partie monsieur LEBON qui ont voté cette augmentation.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint, précise qu'il n'a pas assisté à cet incident car il devait participer à une réunion à la Région à 11h30. Il avait dû quitter la séance du conseil communautaire à l'affaire n° 6 après le vote relatif à la désignation des conseillers au syndicat mixte de Pierrefonds. Toutefois, il prendra part au vote. Selon lui, certains se croient courageux mais ils ne sont pas téméraires.

N'ayant plus d'observations et de questions, le Président de séance met au voix.

MOTION DE SOUTIEN

À MONSIEUR CHRISTOPHER LAURET,

AGENT COMMUNAL DE SAINT-JOSEPH

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, notamment son article 19 qui dispose notamment que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950, notamment son article 10 relatif à la liberté d'expression qui dispose notamment que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ... » ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 14 décembre 2007, notamment son article 11 relatif à la liberté d'expression et d'information qui dispose notamment que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ... » ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-18 qui dispose notamment que « Les séances des conseils municipaux sont publiques », disposition transposable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT ;

Vu le Code Pénal, en particulier sa Section 2 (du Chapitre III du Titre III du Livre IV de la 1ère Partie) relative aux menaces et actes d'intimidation commis notamment contre les personnes exerçant une fonction publique ;

Vu la protection fonctionnelle, principe général du droit destiné à protéger les agents publics contre les attaques dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L134-5 qui dispose notamment que « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre (...) les violences, (...) les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée » ;

Considérant qu'à l'occasion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) qui s'est tenu à la salle des fêtes du 12ème KM (située sur le territoire de la commune du Tampon) en date du vendredi 08 décembre 2023, monsieur Christopher Lauret, agent communal affecté à la direction de la communication de la commune de Saint-Joseph, a été l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, ainsi que d'atteinte à sa réputation professionnelle, donc à son honneur et à la considération qui lui est due, dans l'exercice de ses missions de service public, alors qu'il était situé dans la zone réservée au public et qu'il

filmaient à des fins de communication la séance publique de l'assemblée délibérante à la demande du Maire de Saint-Joseph ;

Considérant que sur ordre expresse et virulent du Président de la CASUD, deux individus de type « nervis », appelés communément « gros bras », dont l'un arborant un polo noir comportant le logo de la Ville du Tampon et la mention « MEDIATION », se sont précipités sur monsieur Christopher Lauret pour le contraindre à arrêter de filmer ladite séance publique et à aller s'asseoir, utilisant leur corpulence physique et la menace d'une expulsion *manu militari* pour intimider notre agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la police de l'assemblée ne justifie aucunement l'interdiction de filmer les débats entre élus à l'occasion d'une séance de l'assemblée délibérante, d'autant que monsieur Christopher Lauret a publiquement indiqué au Président de la CASUD que les quelques agents intercommunaux situés dans son dos seraient floutés pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la police de l'assemblée dévolue au Président de la CASUD ne justifie en aucun cas l'intervention d'un agent de la commune du Tampon, qui plus est non assermenté, dont la présence ce jour-là interroge notamment en termes de préméditation ;

Considérant que ces faits graves susceptibles d'être pénalement qualifiés ouvrent droit à la protection fonctionnelle de la collectivité au bénéfice de l'agent violenté ;

**Il est proposé au conseil municipal de Saint-Joseph,
réuni le lundi 11 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville,
le quorum étant atteint, d'en débattre et d'en délibérer pour :**

- Apporter son soutien plein et entier à monsieur Christopher Lauret, agent public communal, pour les menaces et actes d'intimidation, ainsi que l'atteinte à sa réputation professionnelle, dont il a été victime à la CASUD dans l'exercice de ses missions ;
- Condamner sans réserve ces agissements répréhensibles, indignes et inacceptables, contraires aux textes internationaux et nationaux en vigueur garantissant au sein de notre démocratie le respect des Droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression et d'information, agissements odieux et déshonorants que l'on croyait appartenir à un temps révolu y compris sur le territoire du Tampon.

Copie de cette motion sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de La Réunion (s/c de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre)
- Monsieur le Procureur de la République de Saint-Pierre de La Réunion

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, **ADOpte la MOTION DE SOUTIEN À MONSIEUR CHRISTOPHER LAURET, AGENT COMMUNAL DE SAINT-JOSEPH**

POUR : 32

M. LEBON Louis Jeannot n'a pas participé au vote.

Affaire n° DCM_231211_002

Vote de la Décision Modificative (DM) n°2 du Budget principal

Le Président de séance expose :

Il y a lieu aujourd'hui d'ajuster les crédits du budget 2023 en section d'investissement, avant la clôture de l'exercice.

En recettes d'investissement :

- la prise en compte de subventions non prévues au budget et le transfert d'une partie de la subvention FEDER octroyée pour les travaux de requalification de la rue Général de Gaulle vers les chapitre 4582 (chapitre 13 : - 705 000 €) ;
- l'inscription des crédits pour le remboursement par la CASud des travaux de requalification de la rue du Général de Gaulle réalisés en maîtrise d'ouvrage déléguée et le transfert d'une partie de la subvention FEDER du chapitre 13 pour ce qui est financé dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (Chapitre 4582 : 585 000 €).

En dépenses d'investissement :

- le réajustement à la baisse des crédits prévus pour les travaux de requalification de la rue général de Gaulle (chapitre 23 : - 500 000 €) ;
- le réajustement des crédits pour les travaux de requalification de la rue du Général de Gaulle réalisés pour le compte de la CASud (chapitre 4581 : 185 000 €) ;
- l'inscription au budget des subventions d'équipement à verser aux opérateurs de logement sociaux (minoration sur le prix de vente des terrains) et au SIDELEC pour les travaux de rénovation de l'éclairage public (chapitre 204 : 195 000 €).

Ainsi, la Décision Modificative n°2/2023 s'équilibre à :

- -120 000 € en section d'investissement.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de Séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global de la décision modificative n°2 du budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global de la décision modificative n°2 du budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2023 en section d'investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2/2023 du budget principal pour l'exercice 2023 comme suit :

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		DM
Chapitre	Libellé	
204	Subventions versées	195 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-500 000,00 €
458111	Opérations pour compte de tiers	185 000,00 €
TOTAL		-120 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		DM
Chapitre	Libellé	
13	Subventions d'investissement reçues	-705 000,00 €
458211	Opérations pour compte de tiers	585 000,00 €
TOTAL		-120 000,00 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° DCM_231211_003

Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024

Le Président de séance expose :

Le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi, avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

pour le budget principal

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023 (hors CP)	Autorisation d'engager, liquider et mandater en 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 244 775,68	811 000,00
204	SUBVENTIONS VERSEES	248 534,53	62 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 200 109,65	1 550 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 236 814,06	3 059 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	775 500,00	193 000,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	900 000,00	225 000,00

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de Séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Pour le budget principal

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2023 (hors CP)	Autorisation d'engager, liquider et mandater en 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 244 775,68	811 000,00
204	SUBVENTIONS VERSEES	248 534,53	62 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 200 109,65	1 550 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 236 814,06	3 059 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	775 500,00	193 000,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	900 000,00	225 000,00

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_004

Travaux d'aménagement de la route de Grand Galet - Approbation du projet et du plan de financement

Le Président de séance expose :

La route de Grand Galet permet d'assurer la desserte du quartier de la vallée de Langevin. L'état actuel cette chaussée nécessite des travaux d'aménagement importants. En effet, la structure de chaussée est déformée et la couche de roulement est fortement dégradée par les chutes de pierres régulières.

Pourtant, le site de la rivière Langevin est aujourd'hui parmi les premiers les plus visités de l'île avec 450 000 passages de véhicules enregistrés avant la crise Covid. Sur la période de l'été austral, certaines périodes de pointe ont pu voir plus de 10 000 passages (soit 5 000 véhicules/jour) sur un week-end, entraînant un coma circulatoire et rendant difficile l'accès au village de Grand Galet.

Au delà des pique-niques familiaux et des visites touristiques tout le long de la rivière, les activités en eaux vives et de canyoning comptabilisent plus d'une trentaine de prestataires sur un week-end avec un nombre grandissant de pratiquants.

Fort de ce constat, la Commune souhaite aménager cette route communale et solliciter l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement.

1. Description du projet

a. Objet

Une étude portant sur le schéma d'accueil de la rivière Langevin a pu être réalisée en 2022, pour proposer des modalités de gestion de cet espace, visant à concilier les usages des riverains mais aussi des visiteurs.

Une des étapes dans cette démarche proposée est l'aménagement de parking et de voie cyclable pour lutter contre les difficultés circulatoires du secteur. Ainsi, la route rénovée sur un linéaire de 2,300 km permettra l'accueil des touristes et des visiteurs locaux dans les meilleures conditions, en luttant contre le stationnement abusif et en favorisant le mode de déplacement doux. L'aménagement de cette route de Grand Galet permettra d'améliorer la gestion du site touristique de la vallée de Langevin.

b. Descriptif technique

Le projet vise à :

- mettre en œuvre une couche de roulement en enrobé qui servira à élever le confort routier sur 2,300 km ;
- mettre en place 30 mètres de linéaire de bordure pour délimiter le stationnement autorisé des véhicules sur les berges de la rivière ;
- matérialiser les places de parking à l'aide de marquage au sol ;
- matérialiser une bande cyclable de 2,300 km pour favoriser le mode de transport doux.

2. Ingénierie financière

Le programme d'investissements publics en matière d'équipements innovants et structurants, décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer, permet une aide de l'Etat sur le projet de travaux d'aménagement de la route de Grand Galet.

Le coût et le plan de financement sont présentés comme suit :

a) Le coût

Postes de dépenses		Sous-total HT
Travaux préparatoires	Installation de chantier – signalisation – panneau de chantier – fourniture et pose de bordures – fouilles et terrassements – fourniture de graves non traités - - création de caniveau – travaux de curage de fossé	98 636,10 €
Travaux d'aménagements	Imprégnation gravillonnée – fourniture et mise en œuvre des enrobés transport des enrobée	992 390,13 €
Divers et imprévus		109 102,62 €
Total général € HT		1 200 128,85 €
TVA (8,5%)		102 010,95 €
Total général € TTC		1 302 139,80 €

b) Le plan de financement prévisionnel du projet

	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	%
Travaux	1 200 128,85 €	1 302 139,80	Aides publiques		
			Etat	960 103,08 €	80
			Autofinancement		
			Fonds propres	240 025,77 €	20
			Emprunts		

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet relatif aux travaux d'aménagement de la route de Grand Galet ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 342 036,72 € TTC (240 025,77 € HT + TVA de 102 010,95 €) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de Séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de question et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** le projet relatif aux travaux d'aménagement de la route de Grand Galet.

	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	%
Travaux	1 200 128,85 €	1 302 139,80	Aides publiques		
			Etat	960 103,08 €	80
			Autofinancement		
			Fonds propres	240 025,77 €	20
			Emprunts		

Article 2.- **D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 342 036,72 € TTC (240 025,77 € HT + TVA de 102 010,95 €).

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_005

Avance de subvention au Centre communal d'action sociale – Année 2024

Le Président de séance expose :

La commune de Saint-Joseph continue à connaître une évolution importante de sa population et compte 38 465 habitants selon le recensement de la Population (2020).

La structure démographique de la population de Saint-Joseph laisse apparaître une part de moins de 20 ans importante, une part des plus de 60 ans supérieure à la moyenne départementale (soit 20,5 % contre 18 % au niveau du département).

Au delà de cette répartition démographique, la commune connaît une situation socio-économique peu favorable tant au niveau des personnes bénéficiaires de minimas sociaux, que des demandeurs d'emplois.

Par ailleurs, la précarité financière sur la commune est caractérisée par un taux de foyers fiscaux non imposés élevé, mais aussi un revenu médian par unité de consommation faible. De plus, près de la moitié des ménages sont allocataires d'un minimum social, et cela est d'autant plus important chez les familles monoparentales.

Cette réalité socio-économique et démographique nécessite de développer une politique d'action sociale qui se veut la plus proche de la population afin de réduire au mieux les inégalités. Compte tenu de la répartition de la population inégale sur l'ensemble de son territoire, l'action sociale du CCAS de Saint-Joseph développée doit s'adapter aux besoins et aux réalités.

Le Code de l'action sociale et des familles fixe le cadre d'intervention et des missions des CCAS. Ces derniers mettent en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques au regard des besoins de leur territoire.

De par le cadre réglementaire qui le régit, il anime donc une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il développe ainsi différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

C'est pourquoi, le CCAS de Saint-Joseph se mobilise dans les champs suivants : accompagnements administratifs et numériques diverses, lutte contre l'exclusion (en particulier, insertion sociale et aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, animation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, actions diverses en faveur des familles, soutien aux personnes en situation de handicap, santé, animation territoriale...

La mise en œuvre de cette politique nécessite une organisation et une gestion structurée. Celle-ci s'est donc construite petit à petit depuis plusieurs années, au travers notamment du transfert du personnel mis à disposition par la Ville au CCAS. L'objectif poursuivi est une lisibilité de l'action sociale communale.

Aussi, compte tenu notamment :

- des missions légales et facultatives du CCAS de Saint-Joseph ;
- de la précarité socio-économique existante au vu du contexte Covid ;
- de la structure démographique de la commune ;
- des besoins engendrés par cette situation pour la population (aide, accompagnement, soutien) ;
- de la nécessité d'éviter une situation d'exclusion aux personnes les plus fragilisées (de par leur âge, leur état de santé, leur situation familiale ou leur situation économique) ;
- de la nécessité d'offrir des structures et des dispositifs adaptés aux différents publics (jeunesse, personnes en situation de handicap, familles, personnes âgées, personnes en situation d'exclusion) ;

et afin de permettre au CCAS d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1er janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2024. Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 1 600 000 €. Celle-ci devrait permettre au CCAS de s'assurer l'état de trésorerie nécessaire à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 1 600 000 € au Centre communal d'action sociale – exercice 2024 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, réitère officiellement sa demande pour la réalisation d'un audit diligenté par la mairie concernant le CCAS et la Caisse des écoles. Le montant des subventions étant très élevé, il y a, pour lui, aujourd'hui nécessité, dans une démarche de transparence, pour les conseillers municipaux, de savoir ce qui se passe.

Monsieur le Maire précise qu'il peut avoir accès aux comptes s'il le souhaite et concernant l'audit, il indique qu'on n'est pas là pour gaspiller de l'argent comme cela se fait à la CASUD. Il se demande pourquoi monsieur LEBON ne fait pas une demande à la CASUD pour la réalisation d'un audit sur l'outil de promotion IDE'O qu'il souhaitait mettre en place. Il indique que monsieur LEBON remet en doute la compétence des personnes en charge de la gestion de ces établissements et précise que ce dernier a la possibilité de faire une demande à la Chambre régionale des comptes. Il précise qu'ils sont prêts, si monsieur LEBON souhaite à faire des comparaisons entre la commune et celle du Tampon.

N'ayant plus de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une avance de subvention de 1 600 000 euros au Centre communal d'action sociale – exercice 2024.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_231211_006

Attribution d'aides en nature au Centre communal d'action sociale pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des personnes âgées – Année 2024

Le Président de séance expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale a compétence pour assurer, sur le territoire de la commune, différentes actions en faveur des personnes âgées.

Ainsi, il organise chaque année les manifestations suivantes.

I - La Semaine Bleue

Cette manifestation, impulsée à l'échelle nationale par le Ministère en charge de l'action sociale, vise à informer et sensibiliser l'opinion publique sur :

- la contribution des seniors à la vie économique, sociale et culturelle,
- les préoccupations et les difficultés rencontrées par les personnes âgées,
- les réalisations et projets des associations.

Elle se déroulera en octobre 2024 sur une semaine.

II – Les Journées Roses

Le CCAS organise plusieurs fois par an des Journées Roses, qui visent à renforcer tout au long de l'année, les liens qui ont été noués entre les différents participants de la Semaine Bleue.

Trois journées roses seront ainsi organisées en février, mai et août 2024 en partenariat avec un club de 3ème âge, les personnes âgées les plus isolées bénéficiaires du service prestataire d'aide à domicile et les personnes âgées hospitalisées à la clinique ou l'EHPAD de Saint-Joseph.

III – La journée de rencontre et d'information seniors

Le CCAS organise les rencontres d'informations seniors, qui ont vocation à réunir certains professionnels du territoire intervenant autour des personnes âgées (personnel médical, acteurs sociaux, représentants associatifs, etc).

Ces journées, qui sont habituellement organisées une fois par trimestre dans chaque résidence, apparaissent comme de véritables moments de rencontre et d'échange, durant lesquels les personnes âgées et les professionnels du secteur gériatrique peuvent aborder et approfondir des problèmes qu'ils sont amenés à rencontrer au quotidien. La journée de clôture se déroule en novembre 2024.

IV - Les journées d'échanges et de partage

Le CCAS, à travers son service animation, intervient dans les onze Résidences pour Personnes Âgées (RPA) de la commune, en proposant à leurs habitants différentes activités d'animation.

Les journées d'échanges et de partage ont pour but d'apporter des repères par rapport aux fêtes du calendrier. C'est aussi pour les locataires un moment convivial qui contribue à lutter contre l'isolement et créer une dynamique dans les RPA.

En 2024, ces journées sont prévues en avril, juin et décembre.

V – Une journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien être"

Le CCAS, à travers son service animation et dans le cadre de ses conventions avec ses partenaires, organise une journée d'animation et d'information en septembre 2024, consacrée aux sports, loisirs et bien être pour les habitants de la commune.

L'organisation de ces différentes manifestations requiert des moyens importants que le CCAS ne peut mettre en œuvre seul.

Il est donc proposé de lui attribuer les aides en nature suivantes :

Pour la Semaine Bleue (octobre 2024)

- Mise à disposition ponctuelle et gracieuse du gymnase Henri Ganofsky, de la salle Gillette Duchemann, de la halle François Mitterrand, et la salle Usine à Thé de Grand Coude ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, parquet mobile, piste de danse, podium, panneaux noirs à l'arrière, rampe d'accès, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services diverses acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, café, eau, boissons non alcoolisées, repas des encadrants, vaisselle et garnitures de tables, service inclus), dans la limite de 8 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 4 400 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 2 000 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 8 000 euros ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 3 500 euros.

Pour les Journées Roses (février, mai et août 2024)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany, de la salle Gillette Duchemann et de la cantine de l'école de la Crête 2 ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confectons alimentaires : pâtisserie, et boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1000 euros par journée ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour la journée de rencontre et d'information seniors en novembre 2024

- Mise à disposition gracieuse de l'auditorium ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (café, thé, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite, radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour les journées d'échanges et de partage (avril, juin et décembre 2024)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany et la salle Gillette Duchemann ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires – pâtisserie, boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 euros par jour ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour la journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien Etre"(septembre 2024)

- Mise à disposition gracieuse de la Halle François Mitterrand ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (eau, café, gobelets, nappes) dans la limite de 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Il est précisé que les dates prévues pour l'organisation des différentes manifestations sont données à titre indicatif. En cas de survenance d'un impératif, l'attribution des aides sera reportée à la date à laquelle ladite manifestation aura été repoussée.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution au Centre communal d'action sociale des aides en nature dans les conditions définies ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution au Centre communal d'action sociale des aides en nature dans les conditions définies ci-après :

Pour la Semaine Bleue (octobre 2024)

- Mise à disposition ponctuelle et gracieuse du gymnase Henri Ganofsky, de la salle Gillette Duchemann, de la halle François Mitterrand, et la salle Usine à Thé de Grand Coude ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, parquet mobile, piste de danse, podium, panneaux noirs à l'arrière, rampe d'accès, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services diverses acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, café, eau, boissons non alcoolisées, repas des encadrants, vaisselle et garnitures de tables, service inclus), dans la limite de 8 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 4 400 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 2 000 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 8 000 euros ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 3 500 euros.

Pour les Journées Roses (février, mai et août 2024)

- Mise à disposition gratuite de la salle de Manapany, de la salle Gillette Duchemann et de la cantine de l'école de la Crête 2 ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires : pâtisserie, et boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1000 euros par journée ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour la journée de rencontre et d'information seniors en novembre 2024

- Mise à disposition gratuite de l'auditorium ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (café, thé, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite, radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour les journées d'échanges et de partage (avril, juin et décembre 2024)

- Mise à disposition gratuite de la salle de Manapany et la salle Gillette Duchemann ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires – pâtisserie, boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 euros par jour ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Pour la journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien Etre"(septembre 2024)

- Mise à disposition gracieuse de la Halle François Mitterrand ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (eau, café, gobelets, nappes) dans la limite de 500 euros ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 euros ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 euros ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 euros ;
 - Prestations de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 euros par journée.

Il est précisé que les dates prévues pour l'organisation des différentes manifestations sont données à titre indicatif. En cas de survenance d'un impératif, l'attribution des aides sera reportée à la date à laquelle ladite manifestation aura été repoussée.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_007

Attribution d'une avance de subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2024

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles de Saint-Joseph a pour missions d'une part, de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville et d'autre part, de tout mettre en œuvre pour assurer les nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

Dans ce cadre, elle gère le personnel recruté pour le bon fonctionnement des écoles, des activités périscolaires et extrascolaires en direction des enfants et d'une partie des agents de la restauration scolaire.

Les principales dépenses qui constituent la part la plus importante du budget de la Caisse des écoles pour l'exercice 2024 sont :

- l'acquisition de livres et de matériel pédagogique nécessaires à l'enseignement ;
- l'achat des fournitures de bureau indispensables au fonctionnement quotidien des classes ;
- la location et maintenance des copieurs ainsi que des consommables informatiques pour l'ensemble des écoles ;
- le financement d'une partie des dépenses liées à l'organisation des classes de découvertes ... ;
- la rémunération des agents qui œuvrent au bon fonctionnement des écoles, des activités périscolaires et extrascolaires ainsi qu'une partie des agents de la restauration scolaire ;
- l'achat de matériel pour le bon fonctionnement des deux classes passerelles et des activités périscolaires et extrascolaires ;
- l'achat de mobiliers spécifiques pour améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- l'achat de matériel informatique pour le fonctionnement des écoles.

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des écoles sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Sur le plan financier, la Caisse des écoles bénéficie d'une subvention allouée par la Commune qui constitue sa principale recette.

Elle bénéficie également de l'aide octroyée par l'État pour le règlement des salaires, des agents recrutés en contrats aidés et encaisse les participations des familles au titre des activités périscolaires et extrascolaires qu'elle organise.

Afin de lui donner les moyens de faire face à l'ensemble des obligations qui sont les siennes, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de l'avance de subvention à verser à la Caisse des écoles pour lui permettre de faire face aux dépenses de l'établissement entre le 1^{er} janvier 2024 et la date du vote du budget primitif de la Commune. Le montant de l'avance attendu est de 2 500 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 2 500 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2024 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 2 500 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2024.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_008

Attribution d'aides en nature à la Caisse des écoles dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires – Année 2024

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles de Saint-Joseph, tout en conservant son objectif principal qui est de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville, a vu son champ d'actions évoluer avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Elle a connu des évolutions importantes dont la gestion du personnel affecté au bon fonctionnement des écoles, l'organisation des activités périscolaires en direction des élèves dans le cadre du Projet Éducatif du Territoire et l'organisation d'accueils périscolaires et extrascolaires en direction des enfants.

L'établissement de la Caisse des écoles a compétence pour assurer sur le territoire communal différentes actions en faveur de l'enfance. Aussi, pour répondre au mieux aux besoins des familles et dans un souci d'optimisation des moyens, elle a mis en place 7 garderies et 6 accueils périscolaires les mercredis et 6 accueils de loisirs extrascolaires. Les sites et le nombre de places d'accueil peuvent évoluer selon le contexte et les besoins.

Il s'agit pour la Caisse des écoles de mettre en œuvre sur ces différents sites, chaque jour d'école, avant et après la classe un accueil de garderie périscolaire, ainsi que les mercredis et les périodes de vacances de mars et d'octobre, différents ateliers éducatifs et de loisirs en faveur des enfants.

Sur ces différents temps, plusieurs activités éducatives et récréatives sont proposées, telles que des activités culturelles, manuelles (dessin, peinture, création, ...), littéraires (atelier-lecture, contes ...), sportives mais aussi :

- des projections de films au cinéma,
- des sorties pédagogiques,
- des journées thématiques,
- des animations diverses (lecture, théâtre, chant, cuisine ...),
- des échanges avec d'autres structures d'accueil...

L'organisation de ces différents accueils requiert des moyens que la Caisse des écoles ne peut, à elle seule, mettre en œuvre (notamment en ce qui concerne les locaux, la restauration et les transports).

Il convient donc, dans le cadre exclusif de l'organisation de ces accueils, que la Caisse des écoles puisse disposer des aides en nature communales suivantes pour l'année 2024 :

Tous les jours d'école en période scolaire, avant et après la classe :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,

- Mise à disposition d'un service de restauration (collations) dans la limite de 70 000 euros.

Tous les mercredis en période scolaire :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,
- Mise à disposition d'un service de restauration (repas froids et d'un goûter) dans la limite de 100 000 euros,
- Mise à disposition de transports dans la limite de 60 000 euros,
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 20 000 euros.

Durant l'accueil de loisirs sans hébergement :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,
- Mise à disposition de transports dans la limite de 35 000 euros,
- Service de restauration (repas chauds, froids et collations), dans la limite de 45 000 euros,
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 17 000 euros.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution à la Caisse des écoles des aides en nature telles que définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution à la Caisse des écoles des aides en nature telles que définies ci-après.

Tous les jours d'école en période scolaire, avant et après la classe :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,
- Mise à disposition d'un service de restauration (collations) dans la limite de 70 000 euros.

Tous les mercredis en période scolaire :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,
- Mise à disposition d'un service de restauration (repas froids et d'un goûter) dans la limite de 100 000 euros,
- Mise à disposition de transports dans la limite de 60 000 euros,
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 20 000 euros.

Durant l'accueil de loisirs sans hébergement :

- Mise à disposition gracieuse de locaux,
- Mise à disposition de transports dans la limite de 35 000 euros,
- Service de restauration (repas chauds, froids et collations), dans la limite de 45 000 euros.
- Prise en charge de frais de sorties (entrées sites) dans la limite de 17 000 euros.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_009

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024

Le Président de séance expose :

La Commune est régulièrement sollicitée pour l'occupation du domaine public dans le cadre des manifestations, du marché forain ou d'autres occupations temporaires (snack-bar, restaurants, ventes de fruits et légumes, etc...). Ces occupations sont soumises à la délivrance d'un « droit d'occupation du domaine public » ou d'un « droit de place » et donnent lieu au paiement d'une redevance, dont les montants sont définis chaque année par le conseil municipal.

Pour l'année 2024, il est proposé d'adopter la grille des tarifs jointe en annexe.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 conformément à la grille des tarifs proposés en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 conformément à la grille des tarifs annexée à la présente délibération.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_010

Exonération exceptionnelle des redevances d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation du safran en fête 2023

Le Président de séance expose :

Dans le cadre des manifestations organisées par les associations saint-joséphoises, la Commune est régulièrement sollicitée pour des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal. Ces occupations sont soumises à la délivrance d'un « droit d'occupation du domaine public communal » donnant lieu au paiement d'une redevance, dont les montants sont définis chaque année en conseil municipal.

Par délibération n°DCM_221004_009 du 4 octobre 2022, le conseil municipal a voté les tarifs d'occupation du domaine public communal applicables au 1er janvier 2023.

En soutien aux producteurs de safran, la Maison des associations (MDA) organise chaque année la manifestation intitulée « safran en fête » sur le champ de foire de la Plaine des Grègues. Cet événement d'ampleur régionale permet ainsi aux producteurs d'écouler leur production de safran. D'autres exposants viennent compléter cette liste afin de rendre l'évènement plus attractif.

Cette année, l'édition du « safran en fête » a été bouleversée au regard des conditions météorologiques défavorables. À titre d'exemple, la journée du 11 novembre 2023 initialement consacrée à la 3ème jeunesse a été annulée alors qu'il s'agissait de la journée « phare » de l'édition 2023 du « safran en fête ». Cette annulation a donc entraîné des répercussions d'ordre économique pour l'ensemble des exposants.

Ces exposants, par le biais de la Maison des Associations (MDA), ont donc sollicité la Commune d'une demande d'exonération exceptionnelle des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal compte tenu du contexte susvisé.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir appliquer une exonération exceptionnelle des redevances d'occupation temporaire du domaine public à l'ensemble des exposants de la manifestation « safran en fête » ayant eu lieu du 9 au 12 novembre 2023 à la Plaine des Grègues.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'exonération exceptionnelle des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'ensemble des exposants lors de la manifestation « safran en fête » qui s'est déroulée du 9 au 12 novembre 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_221004_009 du 4 octobre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** l'exonération exceptionnelle des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'ensemble des exposants lors de la manifestation « safran en fête » qui s'est déroulée du 9 au 12 novembre 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_011

Rapport annuel d'activité et Comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2022 - Communication au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de communiquer au conseil municipal « un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport doit être adressé par le président de l'EPCI «chaque année, avant le 30 septembre», ce qui a été tardivement le cas pour l'exercice 2022 puisqu'il a été reçu par voie électronique en date du 06 novembre 2023.

Ces documents sont également téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : Actes et documents administratifs > Autres publications > Les rapports d'activités).

A l'occasion de cette séance publique, « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'entendre les conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- de dire s'il demande à entendre le président de la CASUD ;
- de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2022 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 24 octobre 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, n'ayant pas demandé à entendre le président de la CASUD, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2022 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 24 octobre 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_012

Rapport annuel du représentant de la Commune de Saint-Joseph, membre du conseil de surveillance de la SPL OTI SUD au titre de l'exercice 2022

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction entrée en vigueur au 1er août 2022, l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce, au moins une fois par an, après un débat, sur le rapport écrit, qui lui est soumis par son (ou ses) représentant(s) au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ainsi que des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont la collectivité est actionnaire.

De plus, la loi dite "3DS" n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue modifier ledit article L.1524-5 du CGCT en ajoutant des informations à communiquer dans le cadre de ce rapport écrit.

En l'espèce, le conseil municipal doit donc examiner le rapport du représentant de la Commune siégeant au Conseil de Surveillance de la SPL OTI du Sud au titre de l'exercice 2022 ; lequel rapport - dont le contenu est précisé par décret - doit désormais notamment comporter "des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux".

Pour information, ce rapport, joint en annexe, ne nous a pas été directement transmis par la SPL OTI du Sud, mais la Commune en a été indirectement informée par le biais de la CASUD qui l'a approuvé par délibération n°09-20230901 de son conseil communautaire en date du 1er septembre 2023 (le document est téléchargeable sur le site internet : www.casud.re).

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de débattre et de se prononcer sur le contenu de ce rapport écrit élaboré par l'OTI du Sud au titre de l'exercice 2022 et soumis par notre représentant au sein du Conseil de surveillance de cette SPL ;
- d'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint et représentant de la Commune au sein du Conseil de Surveillance de la SPL, indique que l'OTI du Sud ne donne toujours pas satisfaction notamment sur le territoire de Saint-Joseph, comme le prouvent les statistiques en termes de fréquentation des bureaux d'information touristique. Très curieusement, le chiffre - au demeurant famélique - affiché dans ce rapport de 6 770 visiteurs reçus à Saint-Joseph en 2022 est exactement le même que pour Le Tampon.

L'incompétence est aussi constatée face à la problématique de la signalétique touristique : ce rapport 2022 nous confirme que rien, absolument rien, pas même un début de réflexion, n'a été entrepris à ce sujet par rapport à l'année précédente.

Nous déplorons cette inaction fautive dans un domaine aussi stratégique que le tourisme pour le développement de notre territoire. Le COVID qui a eu bon dos depuis 2020 ne permet plus de masquer ce bilan catastrophique ...

Par ailleurs, il y a un sérieux problème de gouvernance comme l'indique le rapport présenté : « Dans le cas de la SPL OTI SUD, le manque de disponibilité des membres du conseil de surveillance dû principalement à leur planning surchargé, rend difficile la tenue des instances ou l'atteinte du quorum, et donc, la validation des différentes décisions. »

Ainsi, un seul Conseil de Surveillance avec quorum a pu se tenir en 2022 (le 19 juillet), et nous savons que le suivant a eu lieu 8 mois plus tard !

Cela pose sérieusement la question de l'intérêt de maintenir cette SPL qui coûte aux contribuables pas moins d'un million d'euros par an : ne faudrait-il pas la dissoudre ?

A défaut, la commune de Saint-Joseph ne devrait-elle pas se retirer de cette coquille vide, et ainsi reprendre directement une partie de la compétence partagée du Tourisme ?

Il espère que le président de la SPL OTI du Sud pourra répondre sur ces points afin d'éclairer l'assemblée délibérante.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, indique à monsieur Louis Jeannot LEBON, que c'est sur cette SPL qu'il faut réaliser un audit.

Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, précise que la SPL OTI Sud, comme beaucoup d'instances, a des problèmes de quorum et monsieur D'JAFFAR M'ZE membre du conseil de surveillance est le seul qui est venu une seule fois au conseil. Il rappelle que c'est un travail commun et que pour tenir un conseil de surveillance, il y a obligation d'avoir le quorum contrairement à certaines instances qui peuvent le faire sans. Il propose de transmettre aux élus du conseil municipal l'ensemble des éléments d'activités, puisqu'il y a une augmentation d'une manière générale de la fréquentation des Bureaux d'Information Touristique (B.I.T). Il fait part de son étonnement quant à la remarque de monsieur D'JAFFAR M'ZE qui a précisé que la SPL ne fonctionne pas, alors que l'OTI Sud a été classé « qualité tourisme » après 3 années d'existence. Il rappelle que l'outil a été créé par monsieur Patrick LEBRETON qui a été le président. Il indique qu'il œuvre sur cet outil et que les équipes travaillent d'arrache-pied. Il indique qu'il a été fait en sorte que l'OTI Sud ne puisse intervenir sur Saint-Joseph. Il précise que les actions menées sur Saint-Joseph sont identiques à celles des autres communes.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'il a accepté la présidence de l'OTI SUD, la réunion avait eu lieu à Saint-Joseph en présence de madame Isabelle GROSSET-PARIS. Celui qui avait fait l'analyse voulait créer deux SPL. Avec une seule SPL, il y a déjà des problèmes. Il indique qu'il est anti SPL dans le format juridique, quand on voit ce qui se passe, notamment dans l'est avec la SPL ESTIVAL et au Tampon avec la SPL SUDEC. Il précise concernant la SPL OTI SUD, qu'il avait fait savoir à l'époque sa pensée. Beaucoup de projets n'ont pas été confiés à la SPL, parce que d'autres organismes les ont effectués à sa place, tel que le sentier qui mène au volcan. Récemment, un terrain communal à Manapany a été occupé illéga-

lement, pour une manifestation. Il précise qu'une plainte sera déposée si une telle situation se reproduit.

Les chiffres de la SPL sont effectivement faméliques selon lui. Pour lui, le travail de cette SPL n'est pas comparable au Pays d'accueil touristique du sud sauvage, qui a fait un travail remarquable depuis 1987. La SPL OTI SUD essaie de s'accaparer le travail des autres.

Monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller municipal, se dit gêné du ton employé par monsieur LEBON quand il s'adresse aux élus et à monsieur le Maire. Il tient à lui rappeler qu'autour de la table, il y a des gens qui ont été élus à 65 %, et souligne à ce titre, que lorsqu'ils sont au Tampon, ils ne se permettent pas d'employer un ton aussi condescendant. Il souhaiterait que les débats se passent plus calmement. Il indique qu'au Tampon on leur coupe la parole et le micro, alors qu'à Saint-Joseph lorsque qu'un élu de la majorité s'exprime, on entend monsieur LEBON vociférer. Il lui demande d'arrêter cela.

Monsieur le Maire salue Sylvain HOAREAU pour son intervention et indique qu'à Saint-Joseph, on ne regarde que le droit et comment il s'applique. Il précise à ce titre, que selon la Constitution et les lois fondamentales, il y a 3 collectivités locales à savoir la Commune, la Région et le Département. L'établissement public de coopération intercommunale, est quant à lui, une émanation indirecte de la Commune, même si celui-ci se compose de représentants élus, ce n'est pas une collectivité locale. A ce titre, ils se défendent. Concernant la demande d'un audit faite par monsieur LEBON, il tient à lui répondre que le CCAS et la Caisse des écoles sont des établissements publics, ils ont donc leur conseil d'administration et leur gestion. La Commune a des représentants en leur sein, pour autant elle ne les domine pas. Ce ne sont pas des associations à qui sont octroyées des subventions. Potentiellement, après une nouvelle élection, les nouveaux élus peuvent demander un audit afin de voir comment orienter leur politique. Il tient à souligner que les établissements publics tout comme les communes peuvent être soumis à un audit par les magistrats de la chambre régionale des comptes. D'ailleurs, si ces magistrats estiment qu'il y a un dévoiement par rapport à la loi, ils envoient vers le tribunal et le juge peut punir pénalement. C'est ainsi que la chambre régionale des comptes a été interpellée pour la SUDEC et l'a orienté vers le tribunal qui est actuellement en train de condamner pénalement monsieur le Président de la CASUD.

Il tient à dire en ce qui concerne le tourisme, qu'il défend les Communes et les territoires qui ont une identité et qui veulent promouvoir le tourisme. Il cite pour exemple la Commune de Cilaos, qui a travaillé pour être reconnue en tant que « station de tourisme », c'est chose faite aujourd'hui, tout comme Salazie. D'autres souhaitent l'avoir tout comme Saint-Joseph. En effet, si demain la Commune a la possibilité d'avoir sa propre entité touristique communale, cela se fera avec le Pays d'accueil qui travaille depuis un certain temps sur Saint-Joseph mais aussi sur Saint-Philippe et Petite-Île.

Il se souvient que lors de la campagne électorale, monsieur LEBON avait émis des remarques négatives notamment sur Ti sable et sur Manapany. Aujourd'hui, il parle de ces endroits comme des lieux à forts pouvoirs touristiques.

Il le répète il n'y a aucune comparaison entre le travail effectué par le pays touristique du sud sauvage et la SPL OTI, et cela sans gabegie financière.

N'ayant plus de questions et d'observations, il demande de prendre acte du rapport.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi dite "3DS" n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L.1524-5 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5 dans sa rédaction entrée en vigueur au 1er août 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport écrit élaboré par l'OTI du Sud au titre de l'exercice 2022 tel que rapporté par le représentant de la Commune au sein du Conseil de surveillance de cette SPL.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_013

Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2023 - Compte-Rendu n°2 au Conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Aucun formalisme n'est imposé pour ce compte-rendu qui concerne l'année en cours. Aussi, le dernier compte-rendu annuel ayant été consacré à l'activité de la CASUD au cours du premier semestre 2023 lors d'une précédente séance de notre assemblée délibérante, il est proposé que ce nouveau compte-rendu annuel soit consacré à l'activité de l'EPCI au cours du second semestre 2023.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur de la loi "Engagement et Proximité", des copies de la convocation, de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse et leurs annexes, pour chaque conseil communautaire, sont obligatoirement communiquées par la CASUD à l'ensemble des conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires, dans un souci d'égalité) au titre du devoir d'information.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'écouter les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- d'en débattre le cas échéant ;
- de prendre acte de la présentation du compte-rendu n°2 de l'activité de la CASUD au cours du second semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteurs : Patrick LEBRETON – Maire

Madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale et conseillère communautaire, précise que le « projet de territoire » de la CASUD a été élaboré avec un retard significatif puisqu'il a été présenté en conseil communautaire en cette deuxième partie de mandat 2020-2026.

Pour tenter de masquer cette négligence, la majorité intercommunale a eu l'idée de proposer un projet de territoire pour la période 2023-2030, ce qui est totalement illogique puisque le mandat actuel se termine en 2026, le suivant en 2032. Elle se demande pourquoi ne pas aller jusqu'à 2044, année où la population réunionnaise devrait atteindre le million d'habitants. Elle indique que ce « projet de territoire 2023-2030 » a été élaboré sans les élus communautaire de la majorité municipale de Saint-Joseph, celui-ci en toute logique n'a donc pas obtenu leur approbation.

En ce qui concerne la gouvernance de la CASUD, celle-ci est incontestablement défailante du fait d'une majorité intercommunale visiblement instable, comme l'illustre l'absence de quorum aux conseils communautaires. A ce titre, elle rappelle que le conseil communautaire prévu le 24 février 2023 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté au 03 mars 2023. Pour le même motif, celui du 07 avril 2023 a été reporté au 14 avril 2023, celui du 18 août 2023 a été reporté au 22 août 2023 et celui du 20 octobre 2023 a été reporté au 24 octobre 2023.

En ce qui concerne le conseil communautaire du 08 décembre dernier, elle fait savoir que lorsque le Président de la CASUD a annoncé la date, il a ironisé en demandant aux conseillers de venir le 08 décembre, mais le conseil se tiendra sûrement le mardi suivant faute de quorum. Selon elle, lui-même n'est pas sûr de sa majorité.

Enfin, autre fait marquant au sein de cette gouvernance, elle annonce l'éviction de la majorité de Saint-Joseph dans les syndicats mixtes comme en 2022 pour la SODEGIS et le SMEP SCoT Grand Sud. La majorité intercommunale a modifié les modalités des statuts pour le choix des élus au syndicat mixte de Pierrefonds.

Elle précise que lors du dernier conseil communautaire, monsieur Axel VIENNE a proposé un amendement visant à assurer un mode de scrutin proportionnel de liste à un tour avec la méthode dite du plus fort reste. L'idée étant d'avoir un maximum de représentant à la fois dans la majorité mais aussi dans l'opposition. Celui-ci a été refusé, ils ont donc du voter pour une liste. A l'issue du vote, 18 voix CONTRE ont été comptabilisées et 16 POUR.

Monsieur le Maire tient à préciser que ce n'est pas parce que c'est passé que c'est légal.

Madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale et conseillère communautaire, indique que les conseillers communautaires de majorité municipale a voulu présenter une liste, celle-ci a été considérée comme irrecevable.

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint et conseiller communautaire, précise s'agissant des affaires financières qu'à l'occasion des Décisions Modificatives n°2 et n°3 au budget principal de la CASUD pour l'exercice 2023, affaire que les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont pas voté, il a été constaté que la majorité intercommunale persiste dans l'insincérité, comme pour le budget primitif et la décision modificative n°1 y afférente au premier semestre, quant aux recettes fiscales qui ne sont pas intégralement présentées, notamment suite à l'augmentation intercommunale de la taxe foncière sur le bâti (pour la part EPCI).

Il estime que cette manœuvre vise à tenter de masquer le fait qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter le taux cette année, puisque l'augmentation issue de la seule revalorisation des bases locatives cadastrales qui sont indexées sur l'inflation, était largement suffisante en termes de recettes de fonctionnement pour équilibrer le présent exercice.

Le matraquage fiscal des familles était donc budgétairement injustifié et inutile, qui plus est dans cette période difficile, comme dénoncé régulièrement en début d'année.

Par ailleurs, il regrette que la solidarité intercommunautaire soit « à géométrie variable » notamment en termes d'attribution de fonds de concours aux communes. En effet, une suite favorable n'a pas été donnée à la demande de fonds de concours de fonctionnement à hauteur de 850 000 € par la CASUD au détriment d'une égalité de traitement des communes membres face à la nécessaire solidarité intercommunale ; d'autant que le diagnostic financier du territoire réalisé par le cabinet ressource consultant finance pour le compte de la CASUD présenté en conférence des Maires le 17 février 2023 indique que le niveau de produit de fonctionnement courant par habitant n'est que de 1 285 € pour Saint-Joseph donc en dessous de la moyenne de la CASUD mais aussi de la moyenne des communes de même strate à la Réunion.

En revanche, ce produit de fonctionnement, est de 2 240 € pour Saint-Philippe et 1 626 € pour l'Entre-Deux. Ce même document indique expressément que les dépenses d'investissement par habitant en moyenne sur la période 2014-2021 sont de 1 280 € pour Saint-Joseph contre 2 778 € pour Saint-Philippe et 1 752 € pour l'Entre-Deux. Il précise que ces chiffres sont incontestables et établis par un cabinet régulièrement sollicité par la CASUD.

Monsieur le Maire indique qu'une zone d'activité économique a été entièrement réalisée par la Commune sans l'aide de la CASUD. En 2015, il y a eu ensuite la loi Notre. Il rappelle qu'il a été favorable à cette loi puisqu'elle prévoyait la simplification administrative, de diminuer le millefeuille territorial et voire même de supprimer le Département. Depuis, plusieurs lois sont venues réformer cette loi, notamment la loi 3DS. Aujourd'hui, certains veulent s'accaparer la ZAE, et souhaitent que Saint-Joseph ne bouge pas. Il constate une inégalité de traitement entre les communes membres et fait référence à la demande de fonds de concours de fonctionnement formulée par la Commune qui n'a pas eu une suite favorable de la CASUD, contrairement aux demandes faites par Saint-Philippe et par l'Entre Deux. Les membres de l'opposition devront assumer leur décision. Il précise une nouvelle fois que la population sera informée de ce qui se passe. Il indique que le Maire de Saint-Philippe avait dit qu'il y a du personnel pour aider à faire les demandes de fonds de concours et demande à ce dernier de ne pas donner de leçons aux autres. Il indique que Saint-Joseph se défendra dans ce dossier. Il précise que la CASUD souhaite mettre le stock de la SUDEC sur cette ZAE et qu'en tant que Maire et représentant des habitants de la Commune de Saint-Joseph, élu avec ses collègues au premier tour à 65,47 % aux élections municipales, il refuse que cela se fasse. Il précise qu'il y aura un recours contre le refus de la CASUD sur la demande de fonds de concours émise par la Commune.

Arrivée de monsieur Harry Claude MOREL, 3ème adjoint, à 18h32.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, précise que les grandes manœuvres autour de la SPL SUDEC ont été dénoncées et refusées par les élus communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph, notamment :

- une énième augmentation du capital de la SPL malgré les critiques de la Chambre Régionale des Comptes quant à la viabilité financière incertaine de cette structure ;
- une révision des statuts en vue de la modification de la composition du Conseil de Surveillance de la SPL dans le sens d'une diminution du nombre de représentants de la CASUD y siégeant, à la veille de la conclusion d'un nouveau contrat de collecte de déchets élargi (de force) notamment à la commune de Saint-Joseph, afin de permettre à la majorité intercommunale de devenir majoritaire lors des délibérations du

conseil communautaire relatives à cette SPL SUDEC alors qu'elle était minoritaire en raison des règles de déport ...

- la conclusion du marché « in house » de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés avec la SPL SUDEC sur les Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe : ce contrat public fait désormais l'objet d'un lourd contentieux devant le juge administratif par le biais d'un recours en contestation de la validité du contrat, avec plusieurs moyens de légalité internes et externes reposant sur de graves irrégularités relevées dans cette procédure.

Les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont par ailleurs refusé d'approuver le rapport annuel des mandataires de la CASUD, membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC pour l'exercice 2022, au regard notamment des écueils suivants :

- s'agissant de la collecte des VHU, leur nombre diminue fortement : - 30 % globalement sur le territoire de la CASUD, et en particulier - 45 % sur Saint-Joseph. L'explication avancée dans ledit rapport quant à l'inadéquation des moyens matériels affectés à la prestation considérée n'est pas une surprise, car nos conseillers communautaires n'ont eu de cesse de dire que c'est un véritable métier et que l'on ne saurait s'improviser professionnel de la collecte des déchets. Les chiffres fournis dans ce rapport parlent d'eux-mêmes. La qualité du service public rendu est en très forte diminution avec un rapport Qualité / Prix qui est donc médiocre : « Bon marché coûte cher ! »
- s'agissant du fait que la SPL SUDEC n'a fait l'objet d'aucune pénalité en 2022 pour ses marchés, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont pas eu de réponse suite à leur question posée clairement au président de la CASUD : n'y avait-il réellement aucun motif à appliquer des pénalités tout au long de l'année, ou le président de la CASUD, qui est aussi le président du conseil de surveillance de SUDEC, aurait-il « oublié » de les appliquer ?
Pour rappel, il y a eu un avenant d'une durée de 5 mois (début février à fin juin) avec un montant de plus de 30 000 euros par mois + le coût de la collecte. Il y a aujourd'hui 7 camions de l'entreprise Derichebourg qui sont en réparation sur Saint-Pierre. On pourrait supposer que les 150 000 € prévus par l'avenant auraient été utilisés pour la réparation de ces camions ce qui permettrait de les remettre dans le circuit de la collecte des déchets de la CASUD, mais ce n'est pas le cas. Ces camions serviront à la collecte des déchets des communes de Saint-Pierre et de Petite Ile dans le cadre du marché d'un montant de 53 000 000 € lancé par la CIVIS.

Enfin, estimant que le prestataire actuel du marché n°A20.023 de « Collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe » est en position de force puisque la SPL SUDEC ne sera pas prête dans les temps pour prendre le relais, et que la majorité intercommunale n'a pas fait un bon usage des deniers publics en cédant aux exigences fort lucratives de leur co-contractant (150 000€ HT de plus) - d'autant qu'un avenant aux conditions normales avait déjà été approuvé en conseil communautaire du 17/05/2023 (affaire 15). Les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph se sont opposés à la nouvelle version de la modification n°1 de ce marché en conseil communautaire. Cet avenant suspicieux devrait à notre sens être présenté au nouveau « référent déontologue » désigné, malgré un risque de conflit d'intérêts, par la majorité intercommunale, mais également et surtout faire l'objet d'un signalement auprès des organes de contrôle compétents. Enfin, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont pas été favorables à la stratégie « bancale » et tardive de la CASUD pour les biodéchets, ni au transfert à l'EPCI de la compétence « Biogaz ».

Monsieur le Maire demande qui est le référent déontologue.

Monsieur Axel VIENNE précise qu'il s'agit d'un ancien avocat, qui semblerait être l'avocat qui a défendu monsieur Louis Jeannot LEBON et monsieur André THIEN AH KOON.

Monsieur le Maire précise que tout cela n'est pas trop déontologique.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, s'agissant de la GEMAPI, indique que dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont émis de vives réserves lors de l'approbation du CRAC (compte-rendu annuel à la collectivité) arrêté au 31 décembre 2022, car cette opération passe de 20 534 673,14€ TTC à 22 511 530,80€ TTC, soit + 1 976 857,66€ TTC justifié « notamment » par des travaux supplémentaires sur le lot n°1 « Centre-Ville » : l'avenant étant de 1 123 000€, l'explication apportée quant au différentiel d'environ 850 000€ n'était pas claire.

Sur cette opération, ils ont par ailleurs approuvé la modification n°5 au marché n°MMS25 relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de traitement des crues de la Rivière Des Remparts ».

Madame Blanche Reine JAVELLE, 6ème adjointe et conseillère communautaire, s'agissant du cadre de vie, indique que pour les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph, en matière de bien-être animal et de responsabilisation des propriétaires d'animaux domestiques, la répression, par aggravation des sanctions pécuniaires, ne serait pas plus efficace que la prévention, surtout dans un contexte de forte inflation propice aux abandons.

Ainsi, concernant la fourrière animale, augmenter les frais de capture de 35€ à 50€ (soit +43%), et quadrupler les frais de garde (de 5€ par jour à 20€ par jour) va plutôt dissuader les propriétaires d'identifier leurs animaux et constitue une décision irresponsable et contre-productive que nos conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont pas voté.

S'agissant du tourisme, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont refusé d'approuver le rapport annuel 2022 des mandataires de la CASUD, membres du Conseil de Surveillance de la SPL OTI du Sud, en raison des dysfonctionnements importants relevés dans ce document. Ils se sont également opposés à la révision des statuts de cette SPL en vue de la modification de la composition de son Conseil de Surveillance. La diminution du nombre de représentants de la CASUD y siégeant, avant le renouvellement pour 3 ans du contrat de prestations intégrées, n'est qu'une basse manœuvre pour permettre à la majorité intercommunale de devenir majoritaire en conseil communautaire lors des délibérations relatives à cette SPL alors qu'elle était minoritaire en raison des règles de déport.

Elle tient à préciser que les capacités du Pays Touristique du Sud Sauvage ne sont plus à démontrer. Avec un peu plus de trois décennies d'existence, c'est le seul qui a subsisté à la Réunion.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et conseiller communautaire, s'agissant de l'eau et de l'assainissement, indique que les conseillers communautaires, représentants de la majorité municipale de Saint-Joseph, ont dénoncé et refusé de voter de mauvaises décisions telles que notamment :

- la hausse du plafond lié aux conditions d'exonérations relatives au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sur la CASUD, un mauvais signal qui

illustre le passage d'une logique d'abonnés et d'usagers à une logique de « clients » ;

- le rapport sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire au titre de l'exercice 2022 ;
- la mise à jour des AP/CP sur le budget annexe d'alimentation en eau potable pour 2023, dont les chiffres attestent que l'opération « Galerie Langevin » de Saint-Joseph est retardée, - 1 million € en 2023, et qu'à l'inverse des opérations sont prioritaires sur les autres communes et sont donc réalisées plus vite que prévu ;
- la mise à jour des AP/ CP sur le budget annexe d'assainissement des eaux usées pour 2023 avec des crédits et des travaux (EU 2021 St-Joseph, EU extension 18-22 St-Joseph) pour notre commune ainsi que des études (EU 2023) qui sont retardées et différées sur 2024, alors qu'à l'inverse les travaux sur la commune centre de l'EPCI ont considérablement augmenté en 2023 (EU 2021 Tampon : +620 k€) ;
- la Décision Modificative n°1 du budget annexe du SPAC de la CASUD pour 2023, car il est patent, là aussi, que les opérations liées à l'assainissement sur le territoire de Saint-Joseph sont cette année encore considérablement retardées. Les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont néanmoins voté en cette fin d'année 2023 pour l'autorisation de signature des lots 1 et 2 du marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande en vue de la réalisation des travaux de déplacement, de renforcement et de réparation sur les réseaux d'eau de la CASUD, ainsi que les lots 1 et 2 des marchés de travaux y afférents.

Concernant le développement économique, cette année 2023 est marquée par des attaques insensées et violentes contre la commune de Saint-Joseph, émanant de la majorité intercommunale qui s'est risquée de façon inconsciente à des incursions abusives vers les zones d'activités économiques sur notre territoire, et qui aboutit à une tentative d'annexion inacceptable sur la ZAE Les Terrass portée à bout de bras par l'équipe municipale depuis 20 ans.

Comme l'a rappelé monsieur le Maire, les élus de Saint-Joseph n'ont pas ménagé leurs efforts, un travail a été mené avec la SODIAC, il y a eu des rencontres avec les propriétaires et des négociations avec les acteurs économiques et les commerçants. Tout a été fait en parfaite harmonie du développement du centre ville. Aujourd'hui, une fois que le travail a été fait, le maire du Tampon, appuyé par les opposants de la municipalité de Saint-Joseph veut récupérer la gestion de la ZAE.

Monsieur le Maire précise que dans le contexte actuel, les mots ont un sens. Ceux qui parlent d'exagération, ce sont ceux qui ne respectent pas la loi. Pour lui, c'est une violation de territoire. Il rappelle que le président de la CASUD, élu au bénéfice de l'âge, n'arrive pas à réunir le quorum. Il indique qu'il faut que les élus de Saint-Joseph résistent. Il fait part d'un article de presse dont le titre l'avait interpellé « Les tensions entre élus communautaires de la CASUD surpassent l'intérêt des citoyens ». A cela, il répond que ce n'est pas une perte de temps de débattre longuement sur ces sujets, et indique que les élus municipaux et communautaires n'ayant pas la parole à la CASUD, se doivent donc informer les citoyens et les électeurs sur leurs intérêts. Dans le « livre noir », il sera également mentionné que les travaux programmés par la CASUD sur Grand Galet n'ont jamais été réalisés.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et conseiller communautaire, indique que dans ce cadre, la collectivité territoriale est ainsi en droit de se défendre, notamment devant les juridictions compétentes, face à ce pillage communautaire constituant en réalité un détournement de pouvoir qui vise à paralyser notre développement économique et territorial :

- s'agissant du Programme d'immobilier d'entreprises de la ZAE Les Terrass, notre avis défavorable au projet imposé par l'EPCI, qui va à l'encontre de notre politique locale d'aménagement du territoire, a été exprimé tant en conseil communautaire qu'en conseil municipal. L'affaire est désormais pendante devant la juridiction administrative.
- en ce qui concerne le projet de ZAE à Bézaves / Carosse, au regard du « programme » défini par l'EPCI, en réalité un pré-programme, qui n'est visiblement pas abouti, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont rappelé la nécessité, avant même d'engager une mission de maîtrise d'œuvre, d'affiner le programme de l'opération par une véritable étude, et ont donc exprimé notre avis défavorable en l'état, tant en conseil communautaire qu'en conseil municipal. L'affaire est également pendante devant la juridiction administrative.
- enfin, en décidant de dénoncer de manière injustifiée, unilatérale et brutale, sans aucune concertation ni tentative de règlement amiable préalables, la convention de gestion confiant à la commune de Saint-Joseph le suivi de cette opération d'aménagement de 2017 jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles, une ligne rouge a été franchie.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont voté en faveur du principe de mise en œuvre d'une convention ORT "chapeau", puisqu'il s'agit d'un des points actés dans le « Pacte de Sortie de Crise » d'août 2020 validé par le conseil communautaire ; cependant, ils ont expressément conditionné la signature d'une telle convention à intervenir « sous réserve que la Ville de Saint-Joseph conserve la maîtrise des actions de sa convention ACV (Action Cœur de Ville) et poursuive son programme et le déploiement de ses actions ». Là encore, la vigilance sera de mise quant à la gouvernance et au pilotage de cette convention d'ORT «chapeau», notamment en termes d'articulation avec notre convention-cadre ACV et son avenant n°2.

Monsieur le Maire rappelle que tous les points sont importants. Le travail est bâclé à la CASUD, et les élus de la majorité communautaire auront des comptes à rendre. Il rappelle que la majorité municipale a aujourd'hui des informations à porter devant la population.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint et conseiller communautaire, indique qu'en matière de logement social, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont approuvé des autorisations de garantie d'emprunt notamment celle donnée à la SOGEDIS dans le cadre de l'opération « Réhabilitation Lacaussade 1 – Saint-Joseph ».

Dans le cadre du Plan Local de l'Habitat, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont également validé la convention relative au Contrat de mixité sociale notamment pour la commune de Saint-Joseph.

Concernant la gestion en flux des droits de réservation, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph se sont aussi prononcés en faveur du principe d'une convention « chapeau » à l'échelle de la CASUD, sous réserve que la commune de Saint-Joseph conserve la maîtrise des actions sur son territoire au rythme habituel.

La vigilance sera donc de mise quant à la gouvernance et au pilotage de cette convention « chapeau » à intervenir, notamment en termes d'articulation avec le dispositif fonctionnant déjà assez bien sur notre commune.

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (PLHI), les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont adopté le dispositif de soutien à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, la répartition de l'enveloppe 2023 entre les CCAS des communes membres, la nouvelle convention-cadre CASUD-

CCAS, la subvention et la convention-cadre Etat-CASUD 2022-2025 à intervenir ainsi que son avenant n°1.

En ce qui concerne l'opération « Bordet-Trovalet » sur la Commune de Saint-Joseph, dans le cadre des études pré-opérationnelles d'aménagement portées par la SHLMR, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont contribué favorablement à l'avis d'opportunité de la CASUD quant à une demande de subvention au titre du FRAFU.

Enfin, s'agissant du rapport annuel 2022 des mandataires de la CASUD, membres du Conseil d'administration de la SODEGIS, en observateurs avisés, les élus communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont rappelé ne plus être comptables de cette SEM depuis 2022. Ainsi, les résultats et les effets positifs de la bonne gestion de cette SEM sous la présidence et l'impulsion de Patrick LEBRETON jusqu'au second trimestre 2022 continuent à se faire sentir. Mais on perçoit d'ores et déjà les prémices d'une hausse des charges d'exploitation en seulement quelques mois, d'où une vive inquiétude exprimée vis-à-vis de la nouvelle gouvernance de cette SEM. En effet, l'autofinancement net se dégrade avec une chute significative de -36 % et un résultat net en fort recul d'environ -25 % en moins d'un exercice comptable.

Il rappelle que monsieur Bachil VALY, anciennement président de la SODEGIS, a demandé au président de la CASUD le retrait de la délégation de monsieur LANDRY pour une rupture de confiance. A ce titre, il aurait souhaité savoir s'il n'y avait eu pas une rupture de confiance lorsque ce dernier a quitté la présidence de la SODEGIS avec un déficit de - 15 millions d'euros. Comme récompense, monsieur VALY a eu le poste de 1^{er} vice président de la CASUD. Il rappelle que monsieur le Maire qui a été président de la SODEGIS après monsieur VALY a redressé la situation de cette SEM avec un excédent de + 4 millions d'euros. Il indique que les élus de Saint-Joseph travaillent pour la population.

Monsieur le Maire précise qu'il a présidé la SODEGIS pendant la période où les comptes étaient en déficit. Sous sa présidence, l'indemnité du Président a été réduite. Il serait intéressant aujourd'hui de connaître le montant de l'indemnité du président actuel de cette SEM. Comment expliquer que la gestion d'une SEM de logements a été confiée à un président qui dans sa commune n'a pas un cinquième de logements de cette SEM ?

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, rappelle qu'après les élections municipales, monsieur Bachil VALY n'était pas d'accord avec la proposition qui lui a été faite pour le poste de président de la SODEGIS, car ce dernier souhaitait être PDG de la SODEGIS. Après discussion avec les trois autres maires de la CASUD, il a pris la présidence avec une négociation de l'indemnité à 3 000 €. Après 2,5 années de présidence, quand il y a eu un déficit abyssal, il a été proposé à monsieur Patrick LEBRETON de prendre la suite.

Monsieur le Maire précise qu'il ne fait pas offense à la nouvelle directrice, qui aujourd'hui est victime des nouvelles politiques qui sont posées. C'est en 2014 que le président de la CASUD a proposé monsieur Bachil VALY la présidence de la SODEGIS pour une indemnité négociée à 3 000 € et qu'en 2017, lorsque ce dernier a soutenu madame BASSIRE lors du second tour des élections législatives, cette présidence lui a été retirée. Il indique que l'indemnité du président de la SODEGIS est passée de 3 000 € à 1 500 € lorsqu'il a été lui-même président. Les indemnités des autres membres du conseil d'administration ont été également réduits et un effort a été également demandé au personnel.

Monsieur David LEBON, 9ème adjoint et conseiller communautaire, concernant le transport, indique que soucieux du pouvoir d'achat de la population et du développement durable de notre territoire, notamment en termes de mobilité durable, la majorité municipale de Saint-

Joseph, par le biais de ses représentants élus au conseil communautaire de la CASUD, a approuvé le principe de la mise en gratuité du réseau CARSUD. Nonobstant le fait qu'il aura fallu 10 ans au Président de la CASUD pour prendre conscience d'une part des freins et des dysfonctionnements du mode de gestion actuel du service public de transport urbain CARSUD, et d'autre part des gains financiers potentiels qu'entraînerait la gratuité, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont cependant émis des réserves, notamment :

- quant au coût supplémentaire estimé à seulement 80 000 € par an pour renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le réseau de l'ensemble du territoire communautaire, soit l'équivalent de 2 agents supplémentaires uniquement alors que la gratuité va forcément renforcer la fréquentation du réseau avec malheureusement un risque de hausse de l'insécurité ;
- quant à l'allégation de la majorité intercommunale selon laquelle la gratuité du réseau CARSUD rapporterait 200 000 € par an à la CASUD, ou ne coûterait que 305 000 € de plus avec une fréquentation à la hausse estimée seulement à 5% maximum : le calcul présenté a été jugé par nos élus « simpliste ... pour ne pas dire simplet ».
- quant au transport scolaire et à son éventuelle gratuité, point resté à ce jour sans réponse de la part de la majorité intercommunale. Madame Blanche Reine JAVELLE avait posé la question sur le risque d'un glissement d'une partie des usagers scolaires vers le réseau grand public, avec un impact significatif notamment en termes de saturation du réseau de transport urbain.

Il indique que cette problématique n'a pas été posée par les responsables de la CASUD.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal et conseiller communautaire, s'agissant de l'insertion, de l'emploi et de l'entrepreneuriat, indique que soucieux d'insertion et d'emploi, les conseillers communautaires de la majorité municipale de Saint-Joseph ont validé le nouveau protocole ETAT / CASUD relatif au programme PLIE 2021-2027. Dans un même objectif, les conseillers communautaires de la majorité municipale ont également approuvé une subvention de la CASUD à Initiative Réunion pour le dispositif « Bus de l'entrepreneuriat pour tous ». Enfin, comme l'an dernier, les conseillers communautaires de la majorité municipale ont voté en faveur de la subvention au titre de l'exercice 2023 pour l'association EM-MAÜS GRAND SUD.

Monsieur le Maire précise qu'à la CASUD, c'est l'omerta et l'antidémocratie. A la CASUD, c'est une collusion d'intérêts qui ne sentent pas bon. Il rappelle que les élus communautaires de la majorité municipale sont toujours présents au conseil communautaire, ce sont eux qui n'arrivent pas à mobiliser leur équipe. Le « livre noir » sera distribué dans tous les foyers des communes membres de la CASUD et permettra de porter l'information à la population sur les dysfonctionnements de l'EPCI.

N'ayant plus de questions et d'observations, il propose aux élus de prendre acte.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après avoir écouté les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir débattu et en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte-rendu n°2 de l'activité de la CASUD au cours du second semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, a remis une procuration à madame Lucette COURTOIS, 10ème adjointe, pour le représenter lors de l'examen des affaires n°14 à n°72 et a quitté la salle du Conseil à 19h32.**
- **Madame Maria CADET, conseillère municipale, a remis une procuration à madame Marilyne GEORGET, conseillère municipale, pour la représenter lors de l'examen des affaires n°14 à n°72 et a quitté la salle du Conseil à 19h32.**

Affaire n° DCM_231211_014

ZAC LES TERRASS – Avis sur le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2022

Le Président de séance expose :

Suivant la Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 10 novembre 2004, la Commune de Saint-Joseph a confié l'aménagement de la ZAC LES TERRASS à la SODIAC. Dans ce cadre, la SODIAC doit présenter chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC). C'est l'objet de la présente note qui permet de faire le point sur l'avancement de l'opération au 31 décembre 2022.

Il convient de noter que depuis l'application de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, la Commune de Saint-Joseph a conclu avec la CASUD une convention de gestion qui a pris effet le 15 mai 2017. La Commune peut ainsi assurer le suivi de l'aménagement de la ZAC LES TERRASS, et ce jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

I – État d'avancement de l'opération au 31/12/2022

En dépenses

Au 31/12/2021, les dépenses réalisées cumulées s'élevaient à 12 400 044 € HT.

En 2022, les dépenses réalisées s'élèvent à 161 727 € HT ; elles concernent les postes ci-après du bilan :

POSTE BILAN	Dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (€ HT)	Nature des dépenses
Étude pré-opérationnelle	0	Néant
Foncier : acquisitions et frais	7 143	Reliquats de frais d'acte et pré-taxe relative au rachat de l'îlot 6.1 à 6.4
Travaux infrastructures secondaires	45 491	Marchés de travaux relatifs à la voie d'accès (entreprises GTOI, DCJ et REEL ELECTRICITE)
Travaux divers	42 201	Travaux de démolition d'une maison sur la parcelles BK 797 (SARL SUD TERRASSEMENT), travaux de défrichage (EGB FRIBOURG), travaux à EDF pour le raccordement de 10 lots
Honoraires (MOE, CSPS, ...)	57 358	Divers honoraires de bureaux d'études, CSPS géotechnicien, géomètre)
Autres dépenses rémunérables	1 844	Frais d'insertion presse pour appel d'offres travaux, frais de déplacement de réseau aérien par EDF
Rémunération de l'aménageur	7 690	Rémunération de la SODIAC en application du contrat
TOTAL DEPENSES réalisées en 2022 €HT	161 727	

En recettes prévisionnelles

- 775 573 € HT (soit 839 046 € TTC) de recettes sont provisionnées pour l'année 2023 correspondant à des cessions/résolutions de vente et dans une moindre mesure aux recettes de location.

III – Evolution du bilan financier prévisionnel de l'opération :

Le bilan financier prévisionnel de l'opération au 31/12/2022 augmente légèrement (+5 316 € HT par rapport au dernier bilan approuvé) du fait de l'augmentation des produits locatifs ; il reste équilibré à hauteur de 15 637 281 € HT sans participation de la collectivité.

Synthèse du bilan prévisionnel des dépenses € HT

POSTE BILAN	Montant dernier bilan approuvé (2021) (€ HT)	Montant Nouveau bilan CRAC au 31/12/2022 (€ HT)
Étude pré-opérationnelle	111 060	111 060
Foncier : acquisitions et frais	3 353 956	3 353 956
Travaux infrastructures secondaires	7 888 326	7 888 326
Travaux divers (provisions, imprévus, aléas...)	537 023	420 396
Honoraires, études, BET	940 000	990 000
Autres dépenses rémunérables (divers)	260 000	260 000
Frais financiers sur emprunts	435 000	435 000
Frais/produits financiers de C.T.	108 439	108 439
Rémunération de l'aménageur	1 480 220	1 552 165
Participation équipement primaire (ouvrage sous contournante)	517 940	517 940
TOTAL DEPENSES €HT	15 631 965	15 637 281

Par rapport au dernier bilan approuvé, les postes ci-après du bilan évoluent :

- 116 627 € HT sur le poste travaux divers du fait de l'avancée de l'opération ;

+ 50 000 € HT sur le poste honoraires permettant de missionner un urbaniste pour le suivi de la zac ;

+ 71 945 € HT de rémunération de l'aménageur, sous réserve de l'application des règles de calcul définies au contrat.

Synthèse du bilan prévisionnel des recettes € HT

POSTE BILAN	Montant dernier bilan approuvé (2021) (€ HT)	Montant Nouveau bilan CRAC au 31/12/2022 (€ HT)	Ecart entre bilan 2021 et bilan 2022
Cessions de charges foncières commerces	11 357 630	11 357 630	0
Cessions de charges foncières activités	4 124 826	4 124 826	0
Autres recettes EPFR	1 220	1 220	0
Autres produits	148 290	153 605	5 316
TOTAL RECETTES €HT	15 631 965	15 637 281	5 316

Par rapport au dernier bilan approuvé, les postes ci-après du bilan évoluent :

+ 5 316 € HT de recettes de location liées aux baux signés avec ZEOP et TELCO OI.

Au total, l'année 2022 aura permis notamment de finaliser les études de conception et de lancer l'appel d'offres pour les travaux de viabilisation des parcelles et de parking public et de signer 6 compromis de vente. Dans ce contexte, la commercialisation de la ZAC continue d'avancer à un rythme soutenu.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC LES TERRASS ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Brice HOARAU, responsable du pôle aménagement et animation du territoire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, indique que l'opération de la ZAC Les Terrass n'est pas déficitaire.

Il entend souvent monsieur Jeannot LEBON dire lors des interventions de monsieur Patrick LEBRETON que celui-ci confond et mélange tout. A cela, il répond qu'à Saint-Joseph, on ne confond pas équilibre et déficit ainsi qu'excédentaire et déficitaire.

On ne peut pas dire autant sur les opérations d'aménagement de la Zone d'Activité des Palmiers au Tampon. La ZA du Tampon qui était en souffrance depuis plusieurs années, a été repris ces derniers temps. En 2021, le CRAC a été validé à la CASUD avec un déficit de moins de 3 581 642 €. Il précise que contrairement au CRAC de la ZAC Les Terrass qui se trouve en équilibre, la ZA du Tampon a été compensée par des avances de trésoreries à la charge de la CASUD et donc des contribuables de Saint-Joseph et également avec la nécessité de l'intervention publique d'un montant de 1 121 885 €. Et enfin, il y a eu une participation publique de la CASUD à hauteur de 240 000 € en plus des avances de trésoreries. Pour l'année 2022, il faudra un peu plus de subvention financière. Comment peut-on aujourd'hui retirer quelque chose qui fonctionne bien sur Saint-Joseph ?

Monsieur le Maire indique que si les choses ne fonctionnaient pas, monsieur André THIEN AH KOON ne les aurait pas prises. La CASUD est un bateau à la dérive et quand on appelle à réaliser une grande INTERCO c'est pour avoir une vérité des chiffres. La CASUD est aujourd'hui un territoire intercommunal de tolérance puisque Saint-Joseph ne touche pas le Tampon par les voies territoriales, cette voie là va finir par se faire entendre. Pour se rendre au Tampon, il faut passer par Petite-Île et Saint-Pierre. Aujourd'hui, le Président nous dit que Saint-Joseph n'est pas présent à Pierrefonds. Quand les représentants de Saint-Joseph monsieur Henri Claude HUET et monsieur David LEBON y sont allés, ils n'ont même pas eu

une chaise pour s'asseoir. Voilà le comportement du Président de la CASUD. On ne peut pas se laisser spolier.

Monsieur D'JAFFAR, élu délégué à l'économie, vient de faire une démonstration qui met en avant la réalité des choses. Il faut le dire à la population.

Il précise qu'aujourd'hui, les élus de la majorité municipale se sentent agressés et attaqués. Ils ne peuvent pas laisser ce qu'ils ont produit par leurs propres moyens et être demain usurpés par d'autres qui sont des agresseurs. Il pense au docteur Guy HOAREAU qui disait à l'époque « non aux envahisseurs ». Il indique qu'il n'est pas en colère mais déterminé, et cela sera porté au niveau de la population. Il indique que ceux qui se fourvoient en étant dans la complicité et dans la collaboration avec les élus de la majorité intercommunale doivent assumer. Il rappelle que le « livre noir » sera distribué à toute la population de Saint-Joseph mais aussi celle de l'EPCI.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, remercie son collègue monsieur Mohamed D'JAFFAR pour sa brillante démonstration. Il informe que le vendredi 24 novembre, la commission mixte CASUD, SODIAC et la commune de Saint-Joseph s'est réunie dans cette même salle. La CASUD était assez déterminée et « armée » puisque était présent monsieur Charles Emile GONTHIER pour représenter le Président, monsieur CARASSOU, DGS, monsieur Joël XAVIER du service économique et monsieur EVENO.

La présentation a été faite par la SODIAC et malgré les diverses relances qu'il a pu faire en tant que représentant du Maire, à aucun moment il n'y a eu d'observations particulières, au contraire les représentants CASUD ont émis un avis favorable. Ils ont dénoncé par la suite la convention de gestion qui n'avait aucun rapport avec le CRAC.

Il propose ce soir d'émettre un avis favorable pour la majorité municipale avec cependant une réserve sur le programme d'immobilier d'entreprises dans son orientation imposée par la CASUD contre l'avis de la commune de Saint-Joseph puisque cela a fait l'objet d'une affaire au conseil municipal précédent.

Monsieur le Maire précise qu'il faudrait peut être indiquer à monsieur André THIEN AH KOON les limites communales de Saint-Joseph. Il n'est ni maire de la commune ni électeur. Le droit de l'urbanisme, ce sont les services de la collectivité qui l'exerce.

Pour un projet dans la zone, il aurait fallu demander l'avis à la municipalité. Lorsqu'il y a la signature du permis de construire, ni lui, ni monsieur Harry Claude MOREL, élu délégué, ne pourront le signer puisque qu'il n'est pas conforme au droit. Sur cette base, il propose de suivre la proposition de monsieur HUET et d'émettre un avis favorable avec une réserve qui a été émise.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour – 1 abstention : M. LEBON Louis Jeannot) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC LES TERRASS, avec une réserve sur le programme d'immobilier d'entreprises dans son orientation imposée par la CASUD contre l'avis du conseil municipal de Saint-Joseph (en date du 02 septembre 2023).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, a remis une procuration à madame Rose-Andrée MUSSARD, 2^{ème} adjointe, pour le représenter lors de l'examen des affaires n°15 à n°72, et a quitté à la salle du Conseil à 20h14.

Affaire n° DCM_231211_015

Avis du conseil municipal sur la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD _ ZAE Les Terrass

Le Président de séance expose :

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite "Loi Chevènement"), codifié à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune".

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), EPCI à fiscalité propre, a adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du lundi 27 novembre 2023, un projet de délibération de son conseil communautaire intitulé " ZAE Les Terrass – Convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD " (document joint en annexe) qui propose notamment de manière unilatérale " la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de gestion passée avec la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la réalisation de la ZAE Les Terrass, à effet au 31 mars 2024 ".

Notre assemblée délibérante doit donc se prononcer dans un délai de 3 mois, faute de quoi son avis serait réputé favorable.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de décision concernant la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD relative à la Zone d'Activité Économique Les Terrass, tel que transmis par la CASUD ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, précise qu'il présentera cette affaire en 11 points.

Premièrement, dans le préambule de son projet de délibération, la CASUD indique s'agissant de la convention de gestion signée en 2017 entre la Ville de Saint-Joseph et la CASUD à la suite du transfert de compétences :

« Une telle convention, signée dans le contexte d'un transfert de compétence à un EPCI, a ainsi notamment vocation à permettre à cet EPCI, sans remettre aucunement en cause le transfert de responsabilité opéré à son profit, de bénéficier temporairement des services d'une ou plusieurs des communes membres antérieurement compétentes, pour assurer la continuité d'une opération relevant du champ de la compétence transférée, le temps d'acquérir en interne l'ingénierie et l'organisation administrative et opérationnelle nécessaire à l'exercice plein et entier de la compétence qu'il a nouvellement acquise. »

Cette présentation est erronée. En effet, tel n'est pas l'objet de la convention signée entre les parties.

L'article 1er de la convention de gestion de 2017 stipule :

« Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la communauté, la CASUD confie, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité « Les GREGUES II », actuellement en cours, à la Commune de Saint-Joseph, et ce, jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles. »

A aucun moment, il n'est fait état, dans la convention, qu'elle aurait été signée « le temps d'acquérir en interne l'ingénierie et l'organisation administrative et opérationnelle nécessaire à l'exercice plein et entier de la compétence qu'il a nouvellement acquise », comme le prétend faussement la CASUD. L'objet de la convention mentionne précisément que la convention est signée jusqu'à la « fin de la commercialisation des parcelles ».

L'objet de la convention est décorrélé de l'acquisition par la CASUD des moyens humains nécessaires. La convention de gestion telle que signée ne fait aucunement référence à cet argument relatif à la nécessité pour la CASUD « d'acquérir en interne l'ingénierie nécessaire à l'exercice plein et entier de sa compétence ».

Deuxièmement, la CASUD indique dans son projet de délibération que la convention de gestion peut être résiliée de façon unilatérale pour motif d'intérêt général. Il est admis que l'administration peut à tout moment résilier unilatéralement un contrat administratif, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Au cas d'espèce, la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique « Les GREGUES II » passée entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD, le 15 mai 2017, est un contrat administratif.

Le droit de résiliation pour motif d'intérêt général d'une convention conclue entre deux personnes publiques a été reconnu par le juge administratif (Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 04 juin 2014, commune d'Aubigny-les-Pothées, n°368895 ; Conseil d'État, 27/02/2015, n°357028).

Il suppose pour la personne qui résilie de justifier d'un intérêt général avéré et objectif, à défaut d'engager sa responsabilité ou de voir le juge du contrat prononcer la poursuite des relations contractuelles.

Troisièmement, la CASUD fait état, au titre de la motivation de son projet de délibération, du fait qu'elle a confié la gestion de la ZAE « Les GREGUES II » à un concessionnaire, la SO-DIAC, qui met à disposition une équipe dédiée (Chargée d'opération, juriste, techniciens travaux et fonciers...).

Dans les faits, la convention publique d'aménagement a été lancée et passée par la Ville et non par la CASUD.

A la suite du transfert de compétence, les contrats en cours ont été transmis à la CASUD qui a ensuite ratifié les avenants, dont l'avenant de prorogation de la durée de la convention publique d'aménagement.

Il n'en demeure pas moins que c'est la Ville qui a désigné l'aménageur dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement.

Celle-ci stipule de manière très claire les missions confiées à l'aménageur et donc les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre.

Aussi, la mise à disposition d'une équipe par le concessionnaire n'a rien de nouveau et ne saurait constituer un des éléments constitutifs de l'intérêt général allégué en vue de résilier unilatéralement.

Quatrièmement, la CASUD argue, dans son projet de délibération, qu'elle se serait dotée des moyens humains lui permettant de gérer elle-même l'ensemble «des problématiques de la ZAE». La CASUD motive en effet sa volonté de résilier pour motif d'intérêt général, sur les éléments suivants :

« Au cas présent, ce motif d'intérêt général est constitué par la circonstance que : la CASUD est désormais dotée de l'ensemble des moyens nécessaires pour poursuivre elle-même l'aménagement de la zone d'activité « Les GREGUES II », sans préjudice pour la continuité de cette opération, ce qui vide la convention de gestion de sa finalité. En effet, la direction Aménagement du Territoire-Développement économique, a été structurée par plusieurs recrutements :

- un Directeur Général Adjoint, ingénieur,
- un Directeur en charge du développement économique, attaché principal,
- une chargée de mission pour les ZAE, attachée territoriale,
- une chargée de mission pour l'élaboration d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences à l'échelle du territoire intercommunale, attachée territoriale,
- une secrétaire de direction, adjointe administrative,
- un Directeur dédié au Pôle de proximité de Saint-Joseph en charge du suivi de toutes les questions concernant la commune et notamment, le Développement économique, ingénieur principal. »

Les éléments que la CASUD met en avant devront être justifiés en cas de contentieux, puisqu'il apparaît notamment que ces recrutements sont anciens. On peut s'interroger sur la temporalité d'une telle motivation qui apparaît produite pour tenter de « donner une consistance » à un motif d'intérêt général sans réalité objective.

Cinquièmement, la CASUD dans son projet de délibération, soutient :

« La CASUD a, partant, le souhait de gérer cette opération en direct c'est-à-dire sans avoir recours à l'intermédiation de la commune de Saint-Joseph, comme cela est le cas pour toutes les autres ZAE sur le territoire : ZAE Les Palmiers, ZAE du 14ième KM, ZAE du 19ième KM sur la commune du Tampon, La ZAE « Basse Vallée » à Saint-Philippe, la modernisation de la ZAE « Les Grègues I », le programme d'immobilier d'entreprises des « TERRASS » et la future ZA «Les Bézaves » sur la commune de Saint-Joseph. »

Ici encore, la CASUD qui manifeste vouloir gérer les « opérations en direct » fait ressortir le véritable motif poursuivi. Celui-ci est finalement totalement déconnecté de toute idée d'intérêt général.

Ce faisant, elle fait également référence à d'autres opérations sans lien avec la ZAE « Les GREGUES II », confirmant ainsi qu'elle a toujours disposé des moyens humains et techniques pour gérer les autres ZAE.

Elle ne saurait renvoyer aux autres ZAE en omettant de préciser les actes importants qu'elle a souscrit dans le cadre de la ZAE des GREGUES II et que la Ville a toujours exécuté loyale-

ment et rigoureusement dans le cadre de son mandat de gestion, cf. avenant de prorogation de la concession publique jusqu'en 2025.

Sixièmement, dans son projet de délibération communautaire dédiée à la proposition de résiliation pour motif d'intérêt général de la convention de gestion signée en 2017, la CASUD indique :

« Alors même que la convention prévoit explicitement que la CASUD « devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service », notamment au travers de la réunion d'une commission mixte, celle-ci n'a pas été réunie depuis le 17 avril 2020. La Commune de Saint-Joseph n'a pas fait suite à la demande formulée par la CASUD le 15 novembre 2023, de réunir, en amont de la présente séance du Conseil communautaire, ladite commission pour qu'il soit procédé à l'examen du Compte Rendu Financier Annuel (CRAC) 2022, sauf à proposer de nouvelles dates postérieures audit Conseil communautaire.

Faisant suite à une seconde relance de la CASUD, la commission s'est tenue le 24 novembre 2023. »

D'une part, on rappellera que l'article 2 de la convention de gestion stipule de manière non équivoque que la « commission mixte CASUD/Commune se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion du service. ».

Il appartient donc à la CASUD de solliciter, en cas de besoin, la tenue de cette commission mixte, ce qu'elle n'a pas fait.

D'autre part, il apparaît que c'est la Ville qui a provoqué cette réunion (laquelle s'est effectivement tenue le 24 novembre 2023 et lors de laquelle les échanges ont été cordiaux et constructifs).

Par courrier AR n°2C 157447 81337, en date du 9 novembre 2023, le Maire de la Commune de Saint-Joseph a convoqué les représentants de la CASUD à la réunion de la Commission Mixte de Suivi en vue d'établir le CRAC 2022. A cette occasion, 3 dates ont été proposées.

Parallèlement et pour être parfaitement objectif, le 9 novembre 2023 (courrier reçu le 13 novembre 2023), la CASUD a écrit à la commune de Saint-Joseph en vue de la convoquer à un « comité de pilotage de la ZAE les TERRASS ».

La convocation adressée par la CASUD portait sur deux objets :

- Le CRAC 2023,
- La convention de gestion entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph.

L'affirmation selon laquelle la réunion se serait tenue à l'initiative de la CASUD est fautive puisqu'il apparaît clairement que la Ville de Saint-Joseph avait écrit à la CASUD en vue d'organiser la commission mixte relative à la ZAE les Terrass (les Grègues II), dès le 9 novembre 2023.

Par courrier du 17 novembre 2023, le Maire de la Commune de Saint-Joseph rappelait au Président de la CASUD cet état de fait et fixait la date de la commission mixte, au 24 novembre 2023, en mairie de Saint-Joseph. La commission mixte CASUD/Ville s'est tenue le 24 novembre 2023.

Son compte rendu fait ressortir la nature des questions posées par la CASUD, présente et représentée par ses membres désignés, et les réponses apportées par la Ville, très loin des présupposés évoqués dans le projet de délibération communautaire en vue de la résiliation « pour motif d'intérêt général » de la convention de gestion.

Au-delà de cette commission mixte, la CASUD a approuvé tous les ans les CRAC présentés par la SODIAC, délibérés favorablement par la Commune, lui permettant de fait de suivre et d'avoir une vision approfondie de l'avancée de l'opération menée par l'aménageur sur les plans financiers et opérationnels.

Septièmement, aux termes de son projet de délibération communautaire, la CASUD indique : « Cette convention de gestion présente, pour la CASUD, d'autant moins de raison de perdurer à ce jour qu'il apparaît que son exécution par la Commune est entachée de nombreuses difficultés qui portent atteinte à l'intérêt du service. »

D'une part, on rappellera que le co-contractant de la CASUD dans le cadre de l'aménagement de la concession d'aménagement est l'aménageur SODIAC et non la commune.

Aussi, si des griefs étaient à formuler au regard de l'exécution de cette concession publique (cession / acquisitions de terrains etc), c'est à l'égard de la SODIAC qu'ils devraient alors être formulés.

D'autre part « l'atteinte présumée à l'intérêt du service » apparaît totalement contraire à la réalité. Lors de la commission mixte (ZAE GREGUES II « LES TERRASS ») qui s'est tenue le vendredi 24 novembre 2023 après-midi en présence de l'aménageur (la SODIAC), la CASUD n'a fait état d'aucune remarque majeure et n'a soulevé aucun grief quant aux difficultés soulevées dans la délibération qui « porteraient atteinte à l'intérêt du service. »

Il cite un extrait du compte-rendu de la commission mixte : « *La SODIAC présente le CRAC de la ZAC LES TERRASS au 31/12/2022, les chiffres du réalisé 2022, l'état de trésorerie au 31/12/2022 ainsi que le principe du cash pooling qui permettra la gestion de la trésorerie à compter de l'année 2023, le réalisé cumulé au 31/12/2022, les prévisions de 2023 et le bilan prévisionnel actualisé. La CASUD demande des informations quant à la résolution à la vente de l'îlot 6.1 à 6.4 concernant la prise en charge des frais. La SODIAC précise que s'agissant d'une résolution à l'amiable, les frais de résolution ont été partagés. La CASUD demande des précisions quant à l'augmentation des rémunérations de l'aménageur. La SODIAC répond que la rémunération est calculée selon les dispositions contractuelles et informe que les calculs des rémunérations fait l'objet d'une vérification comptable en 2023 et que cette vérification a permis d'effectuer des factures de régularisation en plus et en moins value. Ces éléments sont explicités dans le corps du texte du CRAC 2022. La Ville rappelle que le calcul des rémunérations devront s'effectuer conformément au contrat de concession. La SODIAC rappelle à ce jour, seule une parcelle reste non maîtrisée. Aucune autres remarques ou questions ont été abordés par les participants, hormis une erreur de frappe signalée, compromis de vente en lieu et place de compromis de ventre sur la slice 3 du support de présentation. La Ville de Saint-Joseph donnera son avis sur le CRAC 2022 lors de son prochain conseil municipal. Le représentant élu de la Ville de Saint-Joseph remercie l'ensemble des personnes pour leur présence et pour la bonne tenue des discussions lors de ladite commission mixte initiée par la Ville dans ses locaux. »*

Plus encore et au gré d'une contradiction patente, le projet de délibération du conseil communautaire n° 22-20231208 de la CASUD mentionne notamment, s'agissant de la ZAE LES TERRASS (CRAC 2022) :

« c'est l'objet de la présente note qui permet de faire le point sur l'avancement de l'opération au 31/12/2022. Le compte rendu fait suite au CRAC 2021, bilan arrêté au 31/12/2021, validé par le conseil municipal le 4 octobre 2022 et par le conseil communautaire le 23 septembre 2022. Pour information, lors du CRAC 2021, un avenant de prolongation de la durée de la CPA a été validé jusqu'en décembre 2025. Le bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2022 fait apparaître un montant de dépenses de 15 637 281 € HT soit un budget prévisionnel qui augmente de 5 316 € HT, en lien avec les évolutions des recettes prévisionnelles. Ces éléments financiers vous sont commentés dans le CRAC. Le président informe que le CRAC a eu un avis favorable lors de la commission mixte du vendredi 24 novembre 2023. En pièce annexe, est joint le CRAC transmis par la SODIAC»

Ce CRAC 2022 a d'ailleurs été approuvé à la majorité par le conseil communautaire en date du vendredi 08 décembre 2023. Il est donc demandé à l'assemblée :

- d'approuver le CRAC au 31/12/2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,
- d'approuver le bilan financier actualisé au 31/12/2022 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 637 281 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,
- d'approuver l'augmentation de la rémunération de l'aménageur + 71 9 45 €,
- de valider les dépenses et recettes de l'année 2022,
- de valider les objectifs opérationnels pour l'année 2023 ainsi que les dépenses et les recettes afférents,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce relative à cette affaire. »

La CASUD ne saurait soutenir que l'exécution par la Commune de la convention de gestion porterait atteinte à l'intérêt du service.

Huitièmement, la CASUD indique dans son projet de délibération :

« D'une façon plus globale, est regrettée l'opacité sur la commercialisation en cours, qui ne respecte pas les termes de la convention publique d'aménagement passée avec la SODIAC à son article 14-II, qui prévoit que « L'aménageur notifie à la collectivité publique cocontractante, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement. Cet accord est valablement donné par le Maire ou son délégué. ».

Cet argument repose sur une erreur de droit.

D'une part, à la suite du transfert de compétence initié par la loi NOTRe, l'ensemble des moyens et des contrats a été transféré de la commune à la CASUD, de sorte que l'EPCI s'est substitué entièrement à la commune notamment dans la convention publique d'aménagement avec la SODIAC. Aussi, « l'opacité », à supposer qu'elle serait avérée, dont prétexte se prévaloir la CASUD ne peut être opposée qu'à l'aménageur, la SODIAC, et aucunement à la commune.

De manière plus générale, tout grief ne pourrait être reproché qu'à la SODIAC, et non à la commune.

On observera au demeurant que la CASUD, suivant délibération du Conseil communautaire du 23/09/2022 (affaire n°40), a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le CRAC 2021 de la ZAC présenté par la SODIAC (délibéré avec avis favorable de la Commune), les objectifs opérationnels pour l'année 2022 ainsi que la prorogation de la durée de la convention publique d'aménagement passée avec la SODIAC jusqu'au 31/12/2025, afin de répondre au processus de commercialisation en cours et la finalisation des études pour le parking, ralentisseurs, ...

La CASUD était par conséquent bien au fait de l'avancement de l'opération et a approuvé totalement les objectifs opérationnels.

Jusqu'alors, aucun grief n'a été soulevé par la CASUD vis-à-vis de la Commune et de l'aménageur.

Pour meilleure preuve, le projet de délibération du conseil communautaire n° 22-20231208 de la CASUD propose notamment :

- d'approuver le CRAC au 31/12/2022 présenté par la SODIAC pour la ZAC Les Terrass,
- d'approuver le bilan financier actualisé au 31/12/2022 de l'opération qui s'équilibre à hauteur de 15 637 281 € HT sans participation de la collectivité CASUD ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération,
- d'approuver l'augmentation de la rémunération de l'aménageur + 71 945 €,
- de valider les dépenses et recettes de l'année 2021,
- de valider les objectifs opérationnels pour l'année 2023 ainsi que les dépenses et les recettes afférents.

D'autre part, le compte rendu annuel de la collectivité pour 2022 fait ressortir, comme les précédents, l'ensemble des informations notamment sur les dépenses et recettes de l'opération, sur les actions menées et celles à venir.

La version intégrale et définitive de ce CRAC 2022 a été communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux et présentée pour avis au conseil municipal à l'affaire précédente de la présente séance du 11 décembre 2023.

Pour mémoire, ce CRAC 2022 a été approuvé à la majorité par le conseil communautaire de la CASUD en date du vendredi 08 décembre 2023.

L'ensemble de ces éléments contredit l'affirmation suivant laquelle la Commune de Saint-Joseph agirait avec « opacité ».

Neuvièmement, la CASUD indique dans son projet de délibération :

« Surtout, il convient encore de signaler le non-respect du programme établi lors du dernier CRAC de 2021 en ce qui concerne notamment les parcelles dédiées à l'immobilier d'entreprises, les visites de terrain montrant en effet des interventions sur ces parcelles, avec des divisions foncières, sans aucune validation auprès de la CASUD, la destination de ces fonciers semblant être remise en cause. »

S'agissant de l'immobilier d'entreprises, la Ville a d'ores et déjà émis un avis défavorable sur le projet de la CASUD qui a été modifié unilatéralement sans validation ni concertation préalable avec la Commune. Un recours est d'ailleurs pendant.

Le programme établi n'est nullement remis en cause concernant l'immobilier d'entreprises.

La société Actisem travaille actuellement sur la faisabilité d'une opération d'I.E. sur le lot 9.1 bis. Les éléments de programme du CRAC au 31/12/2022 n'ont pas changé par rapport au CRAC 2021 approuvé par la CASUD.

Dixièmement, dans son projet de délibération, la CASUD indique :

« Lors de la commission mixte qui s'est tenue le 24 novembre 2023, à l'initiative de la CASUD, à la mairie de Saint-Joseph, la SODIAC a indiqué qu'elle était toujours en attente des arbitrages de la Commune sur les différents prospects proposés et notamment, les suites à donner à des résolutions de vente dont les échéances d'engagements des candidats sont largement forcloses.

C'est ainsi que la SODIAC a annoncé que le déficit prévisionnel de trésorerie de l'opération s'élève à plus de 1 200 000 € à ce jour.

Dans ces conditions, l'opération, dont l'équilibre financier est fragile, risque d'être déficitaire d'ici décembre 2025, fin de la date de la concession et nécessitera une subvention d'équilibre.

De plus, au regard du manque de dynamisme dans la commercialisation, faute d'arbitrages de la Commune de Saint-Joseph, la CASUD sera dans l'obligation de racheter toutes les parcelles non vendues, ce que ne permet pas notre budget. »

D'une part, au 31/12/2022, le CRAC présenté fait état de l'avancement suivant :

80% des dépenses réalisées et 80 % des recettes.

Il s'agit donc là incontestablement de la preuve d'une bonne gestion de l'opération et d'un avancement à un rythme soutenu, y compris la commercialisation et ce, malgré le contexte de crise sanitaire, sociale, économique et internationale vécu récemment et les conditions de financements bancaires qui se sont resserrées ces dernières années qui compliquent indéniablement les montages des dossiers des différents prospects.

En tout état de cause, la structure du bilan de l'opération et les montants provisionnés au-delà de 2022, permettront à l'aménageur de gérer les situations de trésorerie.

D'autre part, la CASUD fait état de la potentialité que l'opération soit déficitaire, ce qui relève d'une extrapolation sans fondement de la CASUD.

Comment peut-on parler d'une opération dont l'équilibre financier est fragile et d'un risque de déficit d'opération d'ici 2025 ?

Non seulement, l'équilibre financier de la ZAC n'est pas fragile, mais elle est au contraire une opération d'aménagement exemplaire.

Elle a été menée jusqu'à lors par la Commune de Saint-Joseph sans aucune subvention ni participation publique.

Si la ZAC est autofinancée, c'est bien là le fruit du travail produit par la Commune avec l'aménageur qu'elle a désigné dès le départ.

Les perspectives de dépenses, identifiées à ce jour avec les derniers gros travaux en cours, et de recettes, le prix du foncier étant très attractif 60€ HT pour la partie production, conduisent à penser que l'opération ne sera pas en situation de déficit, contrairement à ce qu'affirme la CASUD.

Ici, encore, le « motif d'intérêt général » évoqué ne repose sur aucun élément concret, la CASUD faisant elle-même état d'une potentialité.

Onzièmement, force est de constater que la décision de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général contreviendrait aussi aux clauses du contrat.

Sur la méconnaissance de la clause d'échéance du contrat.

Il convient de rappeler que la convention de gestion telle que signée par les parties stipule :

« Article 5 : La présente convention s'applique à compter de ce jour et, jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles. »

Au cas d'espèce, la décision de résiliation pour motif d'intérêt général contrevient à cette stipulation puisque d'une part, le motif d'intérêt général est inexistant et que, d'autre part, la commercialisation des parcelles n'est pas achevée, comme en atteste le CRAC 2022.

La résiliation sans motif valable avant la fin de la commercialisation des parcelles, méconnaît les dispositions de l'article 5 de la convention.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de ce qui précède, que les motifs évoqués dans le projet de délibération de la CASUD, pour justifier d'une résiliation unilatérale pour « motif d'intérêt général », sont totalement infondés.

La Ville de Saint-Joseph doit donc émettre un avis en faisant application des dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Il précise que la majorité municipale va prononcer un avis défavorable sur la résiliation de la convention administrative de gestion entre la commune de Saint-Joseph et la CASUD sur la ZAE Les Terrass.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Monsieur le Maire précise que sur cette base, les élus de la majorité municipale ont leur positionnement ce soir. Maintenant, c'est un combat que les élus de la majorité municipale devront mener face aux envahisseurs, amis de monsieur Lebon, de madame Fabienne Bénard et de monsieur Guezello, c'est à dire ceux et celle qui ont voté à la CASUD contre les intérêts de Saint-Joseph.

Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, demande ce que va faire la CASUD vu la décision adoptée ce soir. Si la CASUD continue à déployer sa volonté de « force », cela ne va pas être au bénéfice de l'action sur le terrain.

Monsieur le Maire indique que la population doit en être informée. Il y a un aspect juridique et un aspect politique. On n'a pas à dévoiler les arguments en sachant que quelques uns ont été donnés. A la différence de la CASUD, la majorité municipale informe la population.

Il indique que les élus de la majorité municipale ont été élus par la population et qu'ils ne sont pas des dictateurs mais des légitimes. Il faut tout simplement passer par les voies du droit ce qui va prendre un peu de temps. Si cette proposition est faite ce soir, c'est qu'il y a des possibilités d'aboutir. Aujourd'hui, on doit se poser la question concernant la ZAC les Terrass. Est-elle sur le territoire du Tampon, sur celui de Saint-Philippe, sur celui de l'Entre-Deux ou sur celui de Saint-Joseph ?

Si on se projette dans 10 ans quand on ne sera plus à la CASUD, cette ZAC sera située où ? Au Tampon ?

Ces personnes sont dans une démarche diabolique dans le but de nous pousser à agir et à sortir de nos « gonds ». Ce soir, c'est une prise d'acte, et dans les mois à venir, on informera de ce qui sera fait.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint et conseiller communautaire, indique que lors des campagnes électorales, certaines personnes disent des choses et agissent différemment après. Il précise qu'on peut le voir ce soir avec la position des opposants en agissant contre l'intérêt de Saint-Joseph. Il indique que depuis l'élection du Maire avec son équipe, ils ont travaillé à mettre en place la ZAC. Il a également participé à certaines négociations avec le Maire, monsieur Harry Claude MOREL et la SODIAC. Il avait également pris l'engagement de reloger les propriétaires qui avaient vendu leurs terrains. Ces engagements ont été tenus. Pour lui, les opposants ont vendu Saint-Joseph.

Monsieur le Maire précise que c'est un « beau » dossier. La majorité municipale a la force par rapport au droit et la force par rapport à la population saint-joséphoise. Ils ont été élus pour cela. Il précise qu'ils agiront lorsqu'il le faudra. A la Réunion, les intercommunalités vont mal. Il rappelle que le territoire de Saint-Joseph délimité par deux ravines va de Manapany à Basse Vallée. Il y a un certain nombre de choses à faire sur notre commune. Les élus de la majorité municipale restent déterminés. Il indique que certains s'engagent en politique pour faire changer les choses, d'autres s'engagent pour faire autre chose. Chacun choisit son camp, et lui, il choisit d'être avec ceux qui veulent développer Saint-Joseph notamment les acteurs économiques. A Saint-Joseph, on a développé la ZAC par nos moyens sans rien demander aux autres. Il s'agit de s'en rappeler et de le rappeler à d'autres. Ce soir, les élus ont fait un vote et on a pu ainsi voir ceux qui ont voté pour la décision d'agression et ceux qui sont contre. Il indique que la majorité municipale doit se tenir à sa feuille de route. Elus en 2020, ils sont aux deux tiers de leur mandat. Il faut continuer le travail.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, complété par le support de présentation projeté en séance,

Vu l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite "Loi Chevènement"),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-57,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à la majorité des suffrages exprimés (32 pour – 1 contre : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'ÉMETTRE** un avis défavorable sur le projet de décision concernant la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD relative à la Zone d'Activité Économique Les Terrass, tel que transmis par la CASUD.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_016

Passage en gestion en flux des réservations de logements sociaux _Approbation des conventions « chapeaux » avec la CASUD et les bailleurs sociaux

Le Président de séance expose :

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

La loi 3DS reporte au 24 novembre 2023 la date à laquelle l'ensemble des conventions existantes signées en stock devront avoir été mises en conformité, et ou toute nouvelle convention à signer devra l'être en flux.

Le passage en gestion en flux modifie les modalités de gestion des réservations de logements locatifs sociaux. Cette procédure vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion, qui concerne l'ensemble des réservataires.

La gestion des logements précisément identifiés dans l'ensemble des programmes pour chaque réservataire (stock), va être remplacée par une gestion en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation, au titre principalement des garanties d'emprunt, s'exprimera en pourcentage des logements libérés dans l'année et par bailleur. Ce nouveau mode de gestion permet une souplesse et une mobilité dans l'affectation d'un logement.

Cette réforme donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Le bailleur privilégie la recherche des équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires

Les attributions sur les nouveaux programmes livrés seront maintenues en "stock" suivant la répartition initiale des contingents et intégrées au flux lors de la réactualisation sous forme d'avenant prévue en février de chaque année.

La mise en place de la gestion en flux nécessite l'élaboration de conventions de gestion en flux entre les bailleurs sociaux et chaque réservataire. Elle concerne à ce jour 4 bailleurs sociaux sur notre territoire (SHLMR, SEMAC, SIDR et SODEGIS) et il a été décidé de ne pas déléguer les droits de réservation aux bailleurs sociaux.

Sur le territoire intercommunal, la CASUD délègue cette gestion aux communes d'implantation du parc des bailleurs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conventions correspondantes à intervenir entre la Commune, les bailleurs et l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Rapporteur : Harry MUSSARD, 7ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les conventions correspondantes à intervenir entre la Commune, les bailleurs et l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_017

Approbation de la convention territoriale globale (CTG) pour la période 2023-2027

Le Président de séance expose :

1 - Situation contractuelle entre la CAF et la Ville de Saint-Joseph

La Ville de Saint-Joseph, soucieuse de développer une politique globale et cohérente sur le territoire, a été la première collectivité sur le plan national à signer « la contractualisation territorialisée de l'action sociale » (CT) pour la période 2003-2005 avec la CAF de la Réunion. Cet engagement a été reconduit avec la signature d'un nouveau contrat pour la période 2006-2008.

Pour les années 2009 et 2010, la CAF de la Réunion s'est portée candidate à une expérimentation nationale visant à mettre en œuvre une convention territoriale globale (CTG). La caisse nationale, se basant sur le seul critère de la qualité des partenariats déjà développés, a retenu 16 dossiers pour cette expérimentation, parmi lesquels figuraient celui de la commune de Saint-Joseph et de 6 autres communes du département (Le Tampon, Saint-leu, Saint-Paul, La Plaine des Palmistes, Bras-Panon et Sainte-Marie). Après une phase d'expérimentation de 2009 à 2013, la démarche a été généralisée en 2014 et marque, ainsi, une nouvelle étape dans son déploiement. Pendant la période 2014-2018, la CTG devient un contrat d'engagement entre la CAF et la collectivité pour maintenir et développer les services aux familles.

Le suivi et l'évaluation de ces conventionnements périodiques ont été gérés par les services du CCAS. En 2019, il y a eu la signature de la CTG pour une durée de 4 ans. Parallèlement, la Ville signe le contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la CAF de la Réunion. Ce contrat est suivi et évalué par le service petite enfance de la Ville. Le partenariat existant entre la CAF et la Ville dans le cadre des dispositifs contractualisés a contribué à la mise en place d'une véritable politique de l'action sociale de proximité sur le territoire. Au 1er juin 2023, en concertation avec le CCAS, elle décide de reprendre la gestion de cette nouvelle convention territoriale globale.

2 - La convention territoriale globale (CTG)

En 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a acté la redéfinition de ses modalités de partenariat pour remplacer les CEJ par un nouveau cadre contractuel et des modalités de financement revues. Conformément à la circulaire 2020-01 relatif au déploiement des conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ), la CTG remplace donc progressivement les contrats enfance jeunesse au fil de leur renouvellement.

Elle reste une démarche stratégique partenariale afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité répondant aux besoins des familles. En effet, elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents partenaires.

Elles couvrent les 7 thématiques : 1. « Petite enfance », 2. « Enfance et jeunesse », 3. « Accompagnement à la parentalité », 4. « Accès aux droits et aux services », 5. « Animation de la vie sociale », 6. « Logement et amélioration du cadre de vie », 7. « Insertion sociale et professionnelle ».

Cette convention s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

3 - Le diagnostic partagé

En 2022, la démarche diagnostic a été initiée par le CCAS. Pour ce faire, des comités techniques thématiques ont été réalisés pendant la période de juin à septembre.

Dans le cadre de la reprise de la gestion par la Ville, des groupes de travail thématiques ont été organisés pendant les mois d'août et septembre 2023 afin d'actualiser les travaux entamés. En effet, il s'agissait, par thématique, d'interroger de manière collective sur les actions menées jusqu'à présent, d'identifier les articulations à renforcer avec l'intervention des partenaires, mais aussi de définir les améliorations à mettre en œuvre pour les années à venir, tant en termes d'actions à engager que de modalités de collaborations. Nous pouvons souligner la dynamique et l'interactivité de ces groupes de travail.

Ce diagnostic partagé, annexe n°1 de la convention, propose un portrait de territoire de la ville qui s'est notamment appuyé sur l'analyse des besoins sociaux effectués par le CCAS, sur les données statistiques recueillies auprès de l'INSEE et de la CAF, ainsi que sur les rapports d'activités des différents services municipaux et des partenaires. Dans une seconde partie, elle dresse, par thématique, un état de l'existant sur la territoire et propose une analyse se reposant sur les constats partagés en groupe de travail thématique. En effet, cette partie du diagnostic territorial, partagé avec les partenaires concernés par les thématiques de la CTG, a permis de mettre en exergue les principaux enjeux du territoire et les orientations stratégiques à privilégier.

4 - Les axes stratégiques

Au regard de l'analyse des besoins, il est envisagé les axes stratégiques par thématique suivantes. Il n'y a pas de hiérarchisation, chaque axe est essentiel au bien-être des habitants sur le territoire.

Thématique : Petite enfance

- Renforcer l'existant tout en développant des offres de places en établissements d'accueil du jeune enfant
- Impulser la dynamique autour des crèches d'entreprises sur le territoire
- Créer un relais petite enfance (RPE)
- Promouvoir l'utilisation du portail petite enfance
- Impulser la dynamique en termes d'accès aux modes de gardes pour les personnes en situation d'insertion professionnelle
- Favoriser l'accès aux équipements d'accueil pour les enfants en situation d'handicap
- Créer une ludothèque

Thématique : Enfance et jeunesse

- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants (accueil périscolaire et extrascolaire)
- Mettre en place un accueil collectif de mineurs inclusif

- Former au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)/ Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)
- Accompagner les projets des jeunes (dispositifs tels que la PS jeunes, les promeneurs du net, les opérations ville vie vacances (OVVV))

Thématique : Accompagnement à la parentalité

- Maintenir l'offre existante tout en développant la couverture territoriale et le nombre d'actions d'accompagnement à la scolarité (CLAS)
- Maintenir l'offre existante tout en développant les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAPP) et leur coordination
- Créer un lieu d'accueil enfant-parents

Thématique : Accès aux droits et aux services

- Mettre en place un schéma mutualisé de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique (lutte contre la fracture numérique)
- Accompagner les agents de la Ville, les agents du CCAS ainsi que des structures associatives à l'utilisation du site « caf.fr »

Thématique : Animation de la vie sociale

- Mettre en œuvre un schéma directeur de l'animation de la vie sociale
- Soutenir la création du centre social

Thématique : Logement et amélioration du cadre de vie

- Accompagner les familles allocataires CAF à l'amélioration légère de leur résidence principale

Thématique : Insertion sociale et professionnelle

- Soutenir les actions d'accompagnements individuels et collectifs des familles, portées par la CAF, dans les parcours de vie
- Accompagner les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) majoré en proximité par les travailleurs sociaux de la CAF, qualifiés de référent unique
- Accompagner les bénéficiaires du RSA majoré dans le cadre des forums Insertion de la Ville
- Poursuivre l'accompagnement budgétaire et la lutte contre la précarité alimentaire dans le cadre de l'épicerie sociale
- Participer à la dynamique lancée par le plan d'éducation populaire et Lespass Clés

Les fiches actions, annexées à la convention (annexe n°3), développent chaque axe stratégique pour la période 2023-2027 (5 ans).

5 - Le bonus territoire

Le CEJ signé entre la CAF et la Ville évolue au profit d'un nouveau dispositif conventionnel nommé « bonus territoire ». En effet, la transformation des CEJ en bonus a la particularité de reverser la participation de la CAF directement aux gestionnaires. Cette mutation du mode de contractualisation prendra effet à la fin du contrat enfance jeunesse en cours et à la condition qu'une CTG soit signée par la Ville, signataire d'un CEJ.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse, la CAF s'engage à conserver, sur la durée de la convention, le montant des financements bonifiés de l'année N-1 et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la Ville, sous la forme d'un « bonus territoire Ctg ». De son côté, la Ville s'engage à poursuivre le soutien financier aux équipements et

services existants au 31 décembre 2022, dans et hors CEJ, détaillés en annexe n°2 de la convention.

6- La projection financière

La projection financière est communiquée à titre informatif, les montants prévisionnels des financements qui seront engagés par la CAF de La Réunion sur la durée de la convention, soit 25 622 681,38€ (y compris les dotations relatives aux investissements). Les projets qui n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément et/ou d'une décision de financement seront soumis à la Commission d'Action Sociale de la CAF de la Réunion.

De même, sont communiqués, à titre informatif, les montants prévisionnels des financements qui seront engagés par la Ville sur la durée de la convention, soit environ 8 663 539,83€ (y compris les dotations relatives aux investissements). Ces chiffres seront affinés tout le long de la mise en œuvre de la CTG. Les projets et/ou subventions aux gestionnaires (porteurs de projet) feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

7- La coordination et le pilotage.

Dans le cadre de cette démarche, la CAF de la Réunion appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement du poste de chargé de coopération (1 équivalent temps plein), en charge d'animer cette CTG, de mettre en œuvre et de suivre les actions qu'elle propose ainsi que de contribuer à l'évaluation du projet. Un financement supplémentaire pourra être sollicité pour le financement d'un autre poste de chargé de coopération dédié à deux thématiques (chargé de coopération thématique).

Il convient aujourd'hui, au vu des projets en cours et/ou envisagés sur le territoire communal, de mettre en œuvre une nouvelle convention territoriale globale (CTG) de services aux familles couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention territoriale globale et ses annexes à intervenir entre la Commune et la CAF de La Réunion, pour une durée de 5 ans (période 2023-2027) ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sophie AMILY, cheffe de projet

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, rappelle que c'est un dossier important et précise que Saint-Joseph a été la première commune de France à signer en 2003 la contractualisation avec la CAF.

Monsieur le Maire précise que c'est effectivement un dossier important. Cela fait 20 ans que Saint-Joseph a construit sa première Maison Pour Tous. C'est un modèle d'animations locales et sociales qui est mis en route avec le futur centre social, le financement du personnel, et toute la politique de la petite enfance qui existait déjà lors de la précédente municipalité et poursuivi par la suite. Il fait part de sa satisfaction du travail de qualité qui a été fait pendant toutes ces années et qu'on soit arrivé aujourd'hui à une donne différente où on a beaucoup d'acteurs privés. Il indique qu'en lieu et place de l'ancien restaurant la Case, il est prévu prochainement la construction d'une crèche par le groupe dirigé monsieur CHENARD. Il y a également des micro-structures qui se mettent en place. Toutes ces nouvelles structures créent de l'activité et de l'emploi sur notre territoire. Il indique que tous ces projets entrent dans la politique d'animations locales et sociales suivis par Inelda LEVENEUR. Il cite également le projet d'un centre social sur Vincendo, la transformation de la Maison Pour Tous du centre ville, les maisons d'animations de proximité qui pourront être développés dans les écarts ou dans les lotissements sur le concept de la cartographie qui a été mise en place. Tout cela devra bien évident fonctionner avec le Plan d'Education Populaire et le dispositif LespassClés promu par la Région, dans une logique qui tient compte aussi de l'évolution de la carte scolaire. Il remercie la CAF et précise qu'une convention devra être signée prochainement.

Monsieur Harry Claude MOREL, 3ème adjoint, indique qu'en 2003, la première contractualisation a été faite à titre expérimental. Cette contractualisation est aujourd'hui étendue dans l'hexagone et il y a encore des départements qui n'ont pas de CTG. Après la signature de la CTG avec monsieur le Maire qui aura lieu le 26 décembre, ce sera la totalité des communes de La Réunion qui seront couvertes par la CTG.

N'ayant plus de questions ou d'observations, le Président de séance met aux voix.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Harry Claude MOREL, 3ème adjoint, conseiller municipal intéressé, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part au vote de la délibération n°17.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention territoriale globale et ses annexes à intervenir entre la Commune et la CAF de La Réunion, pour une durée de 5 ans (période 2023-2027).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Harry Claude MOREL dans la salle du conseil.

Affaire n° DCM_231211_018

Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / ZEOP dans le cadre de C'Saint-Jo TV

Le Président de séance expose :

Suite à l'approbation par le conseil municipal de la création d'une chaîne de télévision C'Saint Jo TV, il convient aujourd'hui de conventionner avec l'opérateur ZEOP avec un double objectif, celui de bénéficier d'un canal sur le bouquet de l'opérateur, et la prise en charge par l'opérateur du transport du signal de la Mairie vers son datacenter.

Pour rappel, depuis plusieurs années, la ville de Saint-Joseph dispose sur internet d'une « web tv » accessible à l'adresse <http://www.saintjo.tv>

Cette plateforme de vidéo à la demande, permet à l'ensemble des Saint-Joséphois de suivre l'actualité de la Commune au travers de divers reportages, réalisés en interne par les agents du « Pôle Image /Cross Média» de la Direction de la Communication.

Ces reportages mettent en avant des savoir-faire locaux, mettent en lumière des hommes et des femmes de la ville, font la promotion des grands événementiels de la ville (concerts, spectacles, etc) et apportent des informations utiles aux administrés. Au travers de cet outil, et/ou des réseaux sociaux, nous réalisons aussi les directs de tous les conseils municipaux ainsi que des manifestations importantes organisées sur le territoire.

Afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'internet et/ou souffrant « d'illectronisme » d'avoir accès à ces images, la Ville entend mettre en place un véritable canal de diffusion, sur un ou plusieurs bouquet(s) TV des opérateurs présents à La Réunion.

Le contenu sera identique à celui déjà diffusé sur la plateforme de vidéo à la demande sur internet.

Cette convention n'engage aucune dépense par la collectivité.

En effet, s'agissant d'une chaîne de télévision d'initiative publique locale destinée aux informations sur la vie locale, l'opérateur, en l'espèce ZEOP, a obligation, à ses frais, de transport du signal vers ses propres équipements de diffusion et d'ouverture d'un canal, en application des dispositions de l'article 34-2 II et IV de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard).

Avec ce canal de diffusion, tous les clients de l'opérateur ZEOP auront accès à l'information de Saint-Joseph. Il s'agit là de faire rayonner Saint-Joseph au delà des limites de la ville, et au plus grand nombre.

A terme, tous les opérateurs de La Réunion seront sollicités pour diffuser le signal.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et la société ZEOP, relative à la mise à disposition au profit de la Commune d'un canal de diffusion sur le bouquet ZEOP et à la mise en œuvre d'une liaison internet dédiée, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. Il profite de l'occasion pour féliciter toute l'équipe de l'entreprise municipale de communication et indique qu'on pourra par la suite étendre sur d'autres bouquets.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 34-2 II et IV de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et la société ZEOP, relative à la mise à disposition au profit de la Commune d'un canal de diffusion sur le bouquet ZEOP et à la mise en œuvre d'une liaison internet dédiée, pour une durée de 5 ans.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_019

Approbation de la convention avec REUNICABLE pour la couverture en très haut débit du quartier de Grand Galet

Le Président de séance expose :

Le conseil municipal a approuvé le 29 juin 2015 la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) sur le territoire de Saint-Joseph avec la société REUNICABLE. L'autorisation à déployer le réseau de fibre optique s'inscrit par ailleurs dans le schéma directeur d'aménagement numérique piloté par La Région Réunion.

Dans ce cadre, l'ensemble du territoire de la commune était concerné par cet aménagement, hormis le quartier de Grand Galet qui ne disposait pas de réseau filaire traditionnel de l'opérateur historique.

La configuration de ce quartier ne permettait donc pas d'intégrer le village dans ledit schéma directeur.

Toutefois, la commune de Saint-Joseph souhaite que ce quartier historique puisse disposer, à l'instar des autres quartiers, du très haut-débit au profit des familles qui y résident ainsi qu'un abonnement téléphonique et un accès au bouquet chaînes de télévision.

En vue de déployer le réseau FTTH (Fiber To The Home – Fibre jusqu'à l'abonné) sur le secteur de Grand Galet, REUNICABLE est amené à implanter une armoire de rue active appelé Nœud de Raccordement Optique (NRO), un point de mutualisation (PM), ainsi que différents équipements techniques sur la parcelle de l'école de Grand Galet.

Outre cet équipement qui permettra de relier en Faisceau Hertzien Haut Débit depuis Grand-Galet jusqu'au lieu-dit « Petite Serré », REUNICABLE déploiera la fibre chez l'abonné par l'installation de poteaux permettant l'acheminement du câble de fibre optique.

REUNICABLE fait son affaire des éventuelles permissions de voirie ou de toutes autres autorisations administratives nécessaires au déploiement de ces infrastructures.

A ce titre, une convention de mise à disposition a été élaborée permettant à la société REUNICABLE d'installer une infrastructure de télécommunication dans les règles de l'art et dans le respect des procédures techniques et environnementales.

REUNICABLE s'engage par ailleurs à placer l'équipement de la manière la plus discrète possible, et la mieux intégrée dans l'environnement, sans qu'aucune gêne ne soit occasionnée par le matériel installé.

La durée de la convention est conclue pour une durée de 25 ans, une durée nécessaire pour assurer l'amortissement de l'équipement déployé.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la société REUNICABLE à installer sur le domaine communal, les équipements permettant la réalisation du réseau de fibre optique ;
- d'approuver la convention à intervenir entre la société REUNICABLE et la Commune de Saint-Joseph, pour une durée de 25 ans ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marilyne GEORGET, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 15 avril 2015,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** la société REUNICABLE à installer sur le domaine communal, les équipements permettant la réalisation du réseau de fibre optique.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la société REUNICABLE et la Commune de Saint-Joseph, pour une durée de 25 ans.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_020

Convention de partenariat entre la commune de Saint-Joseph, la Fondation d'Entreprise OCEINDE et l'entreprise ZEOP relative à la lutte contre la fracture numérique

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de son projet de mandature, la Ville de Saint Joseph s'est engagée à accompagner les publics qui sont les plus éloignés du milieu numérique et ainsi contribuer à lutter contre l'illectronisme.

En effet face à la dématérialisation croissante, le numérique peut constituer un facteur d'exclusion, d'inégalités diverses (équipement, maîtrise des usages, accès à une connexion internet haut débit, compétences...) creusant davantage les fractures de tous ordres souvent au détriment des personnes déjà vulnérables.

Ainsi, dans le cadre de cette politique de lutte contre la fracture numérique, la Ville souhaite nouer un partenariat avec la Fondation d'Entreprise Océinde et l'entreprise ZEOP.

La Fondation d'Entreprise Océinde a comme objectif de mener des actions et missions d'intérêt général dans tous les domaines concernant la société réunionnaise et les populations de la zone océan indien.

Elle intervient dans les secteurs suivants et de façon non limitative : éducation, formation emploi, insertion économique et sociale, lutte contre la pauvreté et la marginalisation, culture et sport, santé, coopération régionale et humanitaire.

L'entreprise ZEOP, opérateur télécom, s'engage aux côtés de la population réunionnaise pour le développement de l'île, en lui faisant bénéficier des innovations et avancées technologiques, et en facilitant l'accès de tous au numérique.

Le projet de partenariat sur la base du mécénat, entre la Fondation d'Entreprise Océinde, ZEOP et la Commune de Saint-Joseph a pour objectif la mise en œuvre d'un plan d'action dans un objectif commun de solidarité appliquée au territoire.

Il s'agira plus en détail :

- d'agir en faveur de l'inclusion numérique sur la commune de Saint-Joseph,
- de promouvoir l'accès au numérique pour ceux qui en sont éloignés par des actions d'accompagnement,
- de contribuer à donner des moyens matériels à des publics qui n'y ont pas accès,
- de stimuler l'innovation numérique sur le territoire,
- d'engager ces actions prioritairement au service des scolaires et des publics précaires,
- de contribuer à la préservation de l'environnement à la promotion de l'Economie Sociale et Solidaire,

L'accompagnement à l'accès au numérique pour les familles se traduira par la mise à disposition de 40 ordinateurs reconditionnés fournis par la Fondation d'Entreprise Océinde et livrés par ZEOP.

Le travail de reconditionnement des ordinateurs est réalisé par l'AGAME qui est une association à but non lucratif labellisée entreprise solidaire d'utilité sociale. L'association a pour mission d'accompagner les jeunes chômeurs à réintégrer le marché du travail grâce au reconditionnement d'ordinateurs.

Les familles bénéficiaires seront identifiées par les services sociaux de la Ville et par les services en lien avec la thématique de lutte contre l'illectronisme. A la suite de ce travail d'identification, les familles suivront un accompagnement formatif adapté à leurs besoins, réalisé par les aidants numériques de la Ville.

Cette coopération sera formalisée au travers d'une convention, joint en annexe de la présente, d'une durée de 12 mois qui définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accès au numérique pour les habitants de la commune de Saint-Joseph.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Saint-Joseph, la Fondation d'Entreprise OCEINDE et l'entreprise ZEOP, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature ;
- d'autoriser le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

e conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Saint-Joseph, la Fondation d'Entreprise OCEINDE et l'entreprise ZEOP, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Un erratum a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux présents proposant la modification de la dénomination des courts de tennis comme suit :

Dénomination des courts de tennis en "courts de tennis Lulu - Liliane Lucienne Lebon" en lieu et place de complexe « Liliane Lucienne Lebon ».

Affaire n° DCM_231211_021

Dénomination des courts de tennis

Le Président de séance expose :

Depuis 2014, l'association Tennis Club Municipal de Saint-Joseph (TCMSJ) dispose des installations situées en contrebas du centre nautique en centre ville.

Le dynamisme de ses dirigeants a permis de faire évoluer l'offre de la pratique du tennis avec notamment des cours proposés aux plus jeunes et encadrés par des éducateurs diplômés.

Aujourd'hui, le club compte près de 400 licenciés dont les licenciés Fête le Mur, programme initié et développé par l'association de Yannick Noah.

A l'occasion de l'inauguration prochaine du réaménagement des courts de tennis, il est proposé au conseil municipal de dénommer cet équipement sportif du nom de Liliane Lucienne LEBON, figure connue de Saint-Joseph et décédée en 2021.

Surnommée affectueusement "Lulu", c'était une femme d'engagement et de combat. Son engagement envers les autres s'est traduit par sa profession d'institutrice et par son mandat d'élue au sein de la majorité municipale de 2008 à 2014.

Grande sportive, elle pratiquait notamment la marche et avait une grande passion pour le tennis, passion qu'elle a transmise à sa famille. Elle a initié le projet Fête le Mur du TCMSJ et a pu voir un rêve se concrétiser lors de la venue de Yannick Noah en décembre 2020.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la dénomination des courts de tennis en "courts de tennis Lulu - Liliane Lucienne Lebon" ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur le Maire adresse une pensée amicale et affectueuse pour son époux Edgard LEBON, ses deux filles et ses petits enfants. « Lulu » était proche de sa famille et aussi une militante active qui n'a jamais mis son drapeau dans sa poche. Avant 1981, on pouvait compter sur les doigts d'une main, ceux qui n'avaient pas peur de se déclarer de gauche et notamment socialiste, et « Lulu » en était une pendant toute sa vie, y compris dans son engagement.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la dénomination des courts de tennis en "courts de tennis Lulu - Liliane Lucienne Lebon".

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_022

Retrait de l'actif d'un véhicule communal

Le Président de séance expose :

Dans le cadre du renouvellement de la flotte de véhicules communaux, il est nécessaire de procéder au retrait de l'actif des véhicules à remplacer.

La présente note de synthèse concerne donc le retrait de l'actif du véhicule identifié ci-dessous :

Modèle / Immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage
PEUGEOT 206 Diesel BK-540-QZ	21/03/2011	84882

Ce véhicule servira d'apport et fera l'objet d'une reprise (cession comptable) pour les prochaines acquisitions.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le retrait de l'actif du véhicule immatriculé BK-540-QZ ;
- d'approuver la cession comptable dudit véhicule dans le cadre d'une reprise lors de l'achat d'un véhicule neuf ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** le retrait de l'actif du véhicule immatriculé BK-540-QZ.

Article 2.- **D'AUTORISER** la cession comptable dudit véhicule dans le cadre d'une reprise lors de l'achat d'un véhicule neuf.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame COURTOIS Lucette, 10ème adjointe, n'a pas pris part au vote de délibération n°23 pour la procuration de monsieur HUET Matthieu, conseiller municipal intéressé.

Affaire n° DCM_231211_023

Approbation de la nouvelle Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de Saint-Joseph

Le Président de séance expose :

La Commune a engagé en 2023 la révision de sa Charte de Développement Agricole avec la volonté de structurer l'agriculture et son rôle prépondérant dans le développement de l'espace rural et d'accompagner au mieux ses ressortissants.

La Charte initiale de Saint-Joseph datant de 2007 comportait 24 actions. Elle a été révisée en 2016 pour voir ses actions priorisées au nombre de 8. Elle est co-signée par 4 institutions actrices du territoire :

- La Région,
- Le Département,
- La Chambre d'Agriculture,
- Et la Commune de Saint-Joseph.

La Commune est accompagnée par le Département et la Chambre d'agriculture dans la modélisation de cette nouvelle Charte de Développement Agricole et de la Ruralité.

Les objectifs de la Charte de Développement Agricole et de la Ruralité sont multiples :

- Traiter toutes les facettes de l'agriculture du territoire et faire ressortir les « réalités vécues » ou les « ressentis » des agriculteurs.
- Adopter une approche territoriale répondant aux problématiques auxquelles fait face l'agriculture : pression sur le foncier agricole, approvisionnement en eau, diversification, ...
- Cohérence avec les orientations agricoles et alimentaires régionales, nationales et européennes.
- Outil co-construit avec les acteurs du monde agricole, de l'aménagement du territoire, de la gestion et de la préservation de l'environnement et de l'alimentation (Projet Alimentaire de Territoire).

Les travaux préparatoires de cette nouvelle charte ont démarré en octobre 2023. Depuis, deux comités de pilotage et un séminaire se sont tenus en présence des acteurs et partenaires du territoire.

Ce travail partenarial engagé a permis de mettre en avant les champs d'intervention prioritaires, validés par les instances partenariales mais aussi par les représentants de nos agriculteurs. Structurée autour de 6 grandes actions, cette nouvelle charte souligne le **caractère transversal de la ruralité** prônée par la commune de Saint-Joseph de même que la prise en compte de **la dimension agroécologique dans tous les projets agricoles** présents et futurs :

ACTION 1 : La valorisation du foncier agricole

ACTION 2 : Le développement de l'irrigation

ACTION 3 : La diversification des productions

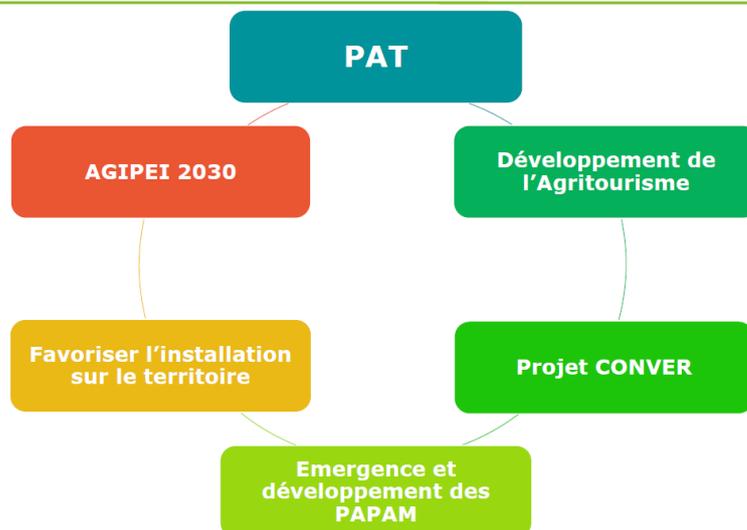
ACTION 4 : Outils d'accompagnements agricoles

ACTION 5 : Développement de l'Agri et l'Agro tourisme et valorisation des produits de l'agriculture locale

ACTION 6 : Animation des outils et actions portés par la Charte

Elle s'attellera également à mettre en cohérence les différents projets agricoles du territoire toujours avec le postulat d'une ruralité exprimée et d'une agroécologie voulue, souhaitée et mise en œuvre :

Les projets agricoles de la Commune



Cette nouvelle charte se déroulera sur une durée plus courte, soit 6 années et aura pour objectif la mise en œuvre du programme d'actions qui reste évolutif dans son contenu, en fonction également des financements qui pourront être mobilisés auprès des partenaires et des priorités définies.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de la Commune de Saint-Joseph, à conclure avec l'ensemble des partenaires ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention mobilisable qui serait nécessaire pour la mise en œuvre des actions relevant de la compétence de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à solliciter tous les partenaires pour la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions selon leur champ de compétence ;
- d'autoriser le Maire à signer la Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de la Commune de Saint-Joseph et tous les actes y afférents ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Brice HOARAU, responsable du pôle aménagement et animation du territoire

Monsieur le Maire précise qu'il aurait souhaité se rendre à la séance de vendredi dernier lors de laquelle il y a eu la signature de la charte de Bras Panon et la présentation des chartes agricoles. Saint-Joseph a été l'une des premières communes à l'initier. Il faut poursuivre dans ce cadre là. C'est à l'échelle des communes que cela s'opère une fois de plus.

Par ailleurs, il porte à la connaissance que le projet de motion de rejet du projet de loi sur l'immigration a été adopté à l'assemblée nationale, à 270 voix contre 265.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la nouvelle Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de la Commune de Saint-Joseph, à conclure avec l'ensemble des partenaires.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toute subvention mobilisable qui serait nécessaire pour la mise en œuvre des actions relevant de la compétence de la collectivité.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter tous les partenaires pour la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions selon leur champ de compétence.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Charte de Développement Agricole et de la Ruralité de la Commune de Saint-Joseph et tous les actes y afférents ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_024

Convention-cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" - Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Saint-Joseph - Avenant de projet n°2 pour la période 2023-2026

Le Président de séance expose :

Lauréate en 2018 du plan «Action Cœur de Ville» lancée par le Ministre de la Cohésion des Territoires, le conseil municipal a approuvé le 27 septembre 2018 la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Saint-Joseph » et les études à mener en phase d'initialisation ; la Ville de Saint-Joseph et la CASUD ont signé le 15 janvier 2019 avec leurs partenaires, l'Etat, l'Anah, le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'EPFR, la CCIR, la CMAR, l'AGCV et l'Association des commerçants de Saint-Joseph, ladite convention-cadre pluriannuelle.

Dès sa signature, la Ville avec ses partenaires ont engagé les actions considérées comme matures ; la Ville a engagé en parallèle les études de la phase d'initialisation qui s'est achevée le 02 juillet 2020 avec la tenue du comité de projet en présence de l'ensemble des partenaires du programme. Cette phase a permis de définir les contours du projet de développement et de revitalisation du centre-ville de Saint-Joseph dans son bassin de vie du Sud Sauvage ; il s'agit d'un projet de territoire volontariste et ambitieux au service de l'attractivité de Saint-Joseph pour les 15 prochaines années au-delà même de la durée du programme Action Cœur de Ville (2018-2022). 44 actions ont ainsi été identifiées en sus des 11 actions matures. Le conseil municipal du 14 décembre 2020 est venu valider ce programme d'actions et l'avenant n°1 signé par l'ensemble des partenaires le 29 mars 2021 ; cet avenant a marqué ainsi le début de la phase de déploiement des actions.

La Ville de Saint-Joseph accompagnée de ses partenaires, a réalisé depuis un certain nombre d'actions telles que :

- l'aménagement de la rue Leconte Delisle,
- la requalification de la place François Mitterrand et son parking associé,
- l'endiguement de la rivière des Remparts qui va permettre maintenant d'initier les travaux d'aménagement des berges,
- l'aménagement d'un Park Street Workout et skate parc à proximité des équipements structurants du centre-ville,
- la création d'une market place,
- les études relatives au programme de logements locatifs intermédiaires (y compris la réalisation de 2 commerces) donnant sur la place François Mitterrand porté par la SHLMR dont les travaux doivent démarrer début 2024,
- le stationnement intelligent dont la mise en service est reportée compte tenu des travaux en cours en cette fin d'année 2023 (requalification de la rue Général de Gaulle et travaux de chaussée programmés sur la rue Raphaël Babet),
- l'action foncière menée en lien avec l'EPFR pour maîtriser les fonciers stratégiques et les bonifications obtenues du fait du programme Action Cœur de Ville et de l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire),
- le plan d'animation commerciale et de communication porté par l'AGCV.

De nombreuses autres actions sont d'ores et déjà engagées telles que :

- les études relatives à la préservation/restauration des vestiges de l'usine du piton Babet,
- les études de programmation pour la reconversion du site du piton Babet en un pôle culturel,
- les études de programmation du pôle technique communal sur le secteur des Grègues,
- les études opérationnelles relatives à la reconstruction du marché couvert ...

Il convient de noter également que le taux de vacance commerciale sur l'hypercentre reste maîtrisé à moins de 6 %, bien en-dessous du seuil de vigilance fixé communément à 10 % (à comparer avec des villes Action Cœur de Ville en métropole où ce taux est à 12,5%).

Ainsi, plus de la moitié, soit 51 % des actions de ce projet ambitieux pour les 15 prochaines années ont été réalisées ou engagées.

L'Etat a annoncé la prolongation du programme Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026 ; pour cette prolongation, l'État souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologiques, démographiques et économiques. La reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants seront notamment encouragées.

Les 5 axes du programme Action Cœur de Ville définis au niveau national pour la période 2023-2026 se déclinent comme suit :

Axe 1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
Axe 2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Axe 3	Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
Axe 4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
Axe 5	Constituer un socle de services dans chaque ville

Afin de poursuivre la dynamique enclenchée, la Ville de Saint-Joseph par courrier du 25 avril 2023 adressé au Préfet, a confirmé son engagement dans le programme Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026.

Le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville valant Opération de Revitalisation de Territoire de Saint-Joseph a donc pour objet :

- de fixer le cadre pour le déploiement du programme Action Cœur de Ville pour la Ville de Saint-Joseph, pour la période 2023-2026,
- de se substituer à l'avenant de projet n°1 pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan,
- de confirmer l'engagement des parties à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville avec la déclinaison d'un programme d'actions pour la période 2023-2026.

Le comité de projet qui s'est réuni le 27 septembre 2023 a pris connaissance du contenu de cet avenant de projet n°2 ; le bilan de la période 2018-2022 a été présenté de même que les

actions prioritaires que la Ville de Saint-Joseph souhaite mettre en avant pour cet acte II du programme Action Cœur de Ville jusqu'au 31/12/2026. Ce programme d'actions partagé par l'ensemble des partenaires entre en résonance avec les priorités promues par le programme Action Cœur de Ville et les 5 axes thématiques retenus.

Le périmètre de la stratégie territoriale Action Cœur de Ville et du secteur d'intervention de l'ORT est inchangé et identique à celui de l'avenant de projet n°1 signé le 29 mars 2021.

Pour la période 2023-2026, il s'agit donc de poursuivre la dynamique engagée avec une quinzaine d'actions qui seront déclinées dans le temps en fonction des financements qui pourront être mobilisés auprès des partenaires et des priorités définies.

Parmi ces actions, certaines rappelées ci-après présentent un caractère structurant pour la dynamisation du centre-ville dans son bassin de vie du Sud Sauvage qu'il conviendra donc de prioriser sur le court-terme (2023-2026) :

- Travaux de construction de 20 logements locatifs intermédiaire (10 PLS et 10 PLI) et 2 commerces donnant sur la place François Mitterrand ;
- Délocalisation/construction du pôle technique communal sur le secteur des Grègues ;
- Etudes opérationnelles et travaux de préservation/restauration des vestiges de l'usine du piton Babet ;
- Poursuite des études de programmation et études opérationnelles d'une première phase du projet pôle culturel s'appuyant sur le patrimoine existant ;
- Reconstruction du marché couvert en lieu et place de l'ancien marché couvert dont les pathologies diagnostiquées début 2023 sont trop lourdes pour envisager une réhabilitation ;
- Action d'animation commerciale et de communication portée par l'AGCV ;
- Opération « boutique à l'essai » ;
- Etude de programmation de l'ouvrage de franchissement de la rivière des Remparts (Ring) permettant d'effacer le radier fusible ;
- Poursuite de l'aménagement des berges de la rivière des Remparts ;
- Grands fonciers à mobiliser : poursuite des négociations amiables en partenariat avec l'EPFR pour la maîtrise des fonciers stratégiques et nécessaires à la mise en œuvre des projets structurants.

Au vu des éléments développés ci-dessus, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la poursuite du programme Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026 ;
- d'adopter l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville engageant sa phase de déploiement et valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), à conclure avec l'ensemble des partenaires du programme ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention mobilisable pour la mise en œuvre du programme d'actions relevant de la compétence de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à solliciter tous les partenaires pour la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions selon leur champ de compétence ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant n°2 ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Monsieur le Maire indique qu'après avoir vu la publication sur la page Facebook de Stéphane dit Bonnet des travaux de réhabilitation de l'usine de la ravine glissante, il y a matière pour dire que les choses peuvent également se faire pour le projet de transformation de l'ancienne féculerie en pôle culturel. Par ailleurs, il rappelle qu'en 2020, au moment de la crise à la CASUD, la municipalité avait demandé que l'opération de revitalisation du cœur de ville soit intégrée dans le projet par le biais de la convention. Il précise que Saint-Joseph n'a pas attendu pour avancer sur un certain nombre de points dont a fait référence monsieur Mohamed D'JAFFAR. De même, les travaux de réalisation des berges sont portés par la CASUD, mais ce sont les élus de Saint-Joseph qui se sont battus, après vérifications auprès des services de la Région, pour faire en sorte que les fonds prévus au FEADER du 14.20 soient portés sur le 21.27. C'est un certain nombre d'actions qu'il faudra aujourd'hui regarder pour pouvoir continuer sur cette voie.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la poursuite du programme Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026.

Article 2.- **D'ADOPTER** l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville engageant sa phase de déploiement et valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), à conclure avec l'ensemble des partenaires du programme.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toute subvention mobilisable pour la mise en œuvre du programme d'actions relevant de la compétence de la collectivité.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter tous les partenaires pour la mise en œuvre opérationnelle et financière des actions selon leur champ de compétence.

Article 5.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant n°2 ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 6.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire informe qu'il y a eu une visite avec monsieur Harry MUSSARD, madame la Directrice de la SODEGIS et les cadres administratifs concernant la clôture de l'opération ODQ-RHI Cayenne/Butor. C'est un dossier qui, en accord avec madame la Directrice générale de la SODEGIS, devrait être soumis en décembre au conseil d'administration de la SO-DEGIS pour ensuite un examen en conseil municipal. Il est à noter que cette affaire devra être visionnée par les juristes de la collectivité. Ils connaissent la teneur du dossier, et il faut aujourd'hui le clôturer car c'est une demande de la Chambre régionale des comptes. Il rappelle que cette opération a été lancée en 1990/1992.

Affaire n° DCM_231211_025

Régularisation de voirie - Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle BY 1576 appartenant à la SCI ERWAN au profit de la Commune - Secteur de Langevin

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement qui a été confiée à la SODEGIS en 1996, 127 logements regroupés dans une opération de viabilisation d'ensemble ont pu être réalisés sur le périmètre « BALANCE LANGEVIN - Chemin Galet ».

Après la clôture de ce programme d'aménagement, la Commune a accepté, comme le prévoit l'article 13 du cahier des charges de la convention, la rétrocession à l'euro symbolique des équipements réalisés (voirie, réseaux espaces verts) ainsi que les terrains d'assiettes correspondants.

Ainsi, les rues des Cèdres, des Capelles, des Chèvrefeuilles et des Bosquets, toutes concernées par cette procédure, ont été incorporées dans le domaine public routier communal.

Toutefois, la parcelle cadastrée BY 1576, bien que faisant aussi partie de l'assiette foncière de la rue des Bosquets, n'a pu être transférée par la SODEGIS à la Commune car elle est restée propriété de la SCI ERWAN représentée par monsieur VIENNE Charles.

A l'époque, le père de monsieur VIENNE, dans le cadre des négociations menées avec la SODEGIS, a permis à celle-ci de réaliser les travaux de voirie sur sa parcelle sous condition d'obtenir un passage sur le foncier de la SODEGIS pour qu'il puisse accéder à sa propriété depuis le chemin Terrain Galet.

Bien que dans les faits ces accords aient été respectés, aucune formalité n'a été mise en œuvre depuis pour régulariser la situation.

Aussi, pour y remédier, la SODEGIS a proposé à monsieur VIENNE Charles de lui céder à l'euro symbolique l'assiette foncière de 69 m² correspondant à l'emprise de la desserte actuelle à ses parcelles. Cette affaire a été approuvée par le conseil d'administration de la SO-DEGIS réuni le 25 octobre dernier.

Dans la continuité de cette démarche, monsieur VIENNE Charles, pour sa part, s'engage à céder directement à la Commune, à l'euro symbolique, la parcelle BY 1576 de 136 m² qui sera intégrée dans la voirie communale.

La Commune étant favorable à cette régularisation foncière, il convient de finaliser cette transaction en procédant à l'acquisition de cette parcelle.

Le foncier dont il est question, figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence au cadastre	Superficie	Zonages PLU/ PPR	Propriétaire	Prix
BY 1576	136 m ²	U5 / Nul	SCI ERWAN (représentée par monsieur VIENNE Charles)	1€ symbolique

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BY 1576 de 136 m² appartenant à la SCI ERWAN selon les accords amiables intervenus entre les parties ;
- d'approuver l'incorporation de la parcelle BY 1576 (faisant partie de l'assiette foncière de la rue des Bosquets), dans le domaine public routier communal ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BY 1576 de 136 m² appartenant à la SCI ERWAN selon les accords amiables intervenus entre les parties.

Référence au cadastre	Superficie	Zonages PLU/ PPR	Propriétaire	Prix
BY 1576	136 m ²	U5 / Nul	SCI ERWAN (représentée par monsieur VIENNE Charles)	1€ symbolique

Article 2.-

D'APPROUVER l'incorporation de la parcelle BY 1576 (faisant partie de l'assiette foncière de la rue des Bosquets), dans le domaine public routier communal.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_026

Projet de conditionnement en bouteille de plantes aromatiques de la Réunion sur le site de Kerveguen - Cession du droit au bail à construction de la SAS SEBR à la société de portage « SAS TAMARIN LOC 44 » - Secteur de Langevin

Le Président de séance expose :

Dans le cadre du projet de conditionnement en bouteille de plantes aromatiques de la Réunion sur le site de Kerveguen à Langevin, le conseil municipal a approuvé, par délibération n°211206_018 du 6 décembre 2021, les conditions de la promesse synallagmatique de bail à construction au profit de la société SEBR « Société d'Exploitation de Boissons Réunionnaises » gérée par monsieur Jean Michel DE PIERETTI.

Ce projet qui prévoit la création d'une usine et de divers aménagements sera implanté sur le terrain communal cadastré BZ 689 (ex BZ 157p) de 10 944 m².

Ainsi, une promesse de bail à construction d'une durée de 50 ans est intervenue le 25 avril 2022 entre la Commune de Saint-Joseph et la SAS SEBR sous certaines conditions suspensives, notamment l'obtention du permis de construire, les financements nécessaires et les garanties d'exploitation d'un nouveau forage d'eau de qualité.

Afin de mener à bien ce projet, la SAS SEBR a sollicité des aides auprès du FEDER et de la DGRFIP pour le volet financier. En parallèle une société de portage la « SAS TAMARIN LOC 44 » a été constituée en vue d'intégrer le dispositif de défiscalisation prévu par l'article 199 undecies B du CGI.

Aujourd'hui, au regard de ces nouvelles modalités financières, la SAS SEBR informe la Commune de sa cession de droit au bail au profit de la « SAS TAMARIN LOC 44 » sans modification des conditions initialement prévues.

Ainsi, dans un premier temps, le bail à construction interviendra entre la SAS SEBR et la Commune, suivi d'une cession de droit au profit de la « SAS TAMARIN LOC 44 » .

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la cession du droit au bail par la SAS SEBR à la société de portage « SAS TAMARIN LOC 44 » dans le cadre d'un montage de défiscalisation LODEOM (article 199 undecies B du CGI) ;
- d'autoriser cette cession sous réserve que les conditions locatives entre la commune de Saint-Joseph et la SAS SEBR restent identiques ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°211206_018 du 06 décembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'AUTORISER** la cession du droit au bail par la SAS SEBR à la société de portage « SAS TAMARIN LOC 44 » dans le cadre d'un montage de défiscalisation LODEOM (article 199 undecies B du CGI).

Article 2.- **D'AUTORISER** cette cession sous réserve que les conditions locatives entre la commune de Saint-Joseph et la SAS SEBR restent identiques.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_027

Avis de la Commune sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

Le Président de séance expose :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme. Ainsi, la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette se définit au niveau national.

Pour permettre une déclinaison de ces objectifs à l'échelon local au travers des documents de planification régionaux, intercommunaux et communaux, la loi du 20 juillet 2023 a institué une « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

I. Objectifs

En application de l'article 2 de la loi n°2023-630 du 2 juillet 2023, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols aura pour rôle de :

- Se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation ;
- Être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne, ainsi que des projets d'envergure régionale ;
- Établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs ;
- Remettre au Parlement, entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (article L.1111-9-2 du CGCT).

II. Composition et fonctionnement de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

La composition et le nombre des membres de la conférence de gouvernance doivent être déterminés par délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 prévoit une composition par défaut de la conférence de gouvernance et précise que celle-ci sera présidée par la Présidente de Région. De plus, une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral est requise.

Étant donné que la représentation par défaut n'est pas adaptée au contexte réunionnais et pour permettre de répondre au principe d'équilibre, le conseil régional propose de composer la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la façon suivante :

- Un représentant de l'État (soit 1 membre),
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres),
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre),
- Un représentant par commune (soit 24 membres),
- Un représentant du Département (soit 1 membre),
- Neuf représentants de la Région (soit 9 membres y compris la Présidente).

Soit un total de 41 membres.

Pour représenter la commune de Saint-Joseph au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune de Saint-Joseph au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire, Président de séance, demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Il propose de procéder au vote à main levée pour la désignation des représentants de la Commune au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Il propose donc les candidatures de monsieur Harry Claude MOREL en tant que représentant titulaire et de monsieur Henri Claude HUET en tant que représentant suppléant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article 2 de la loi n°2023-630 du 2 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9-2,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Commune de Saint-Joseph au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols,

Vu l'approbation du vote à main levée de l'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Article 2.- **DE DÉSIGNER** monsieur MOREL Harry Claude, représentant titulaire et monsieur HUET Henri Claude, représentant suppléant de la Commune de Saint-Joseph au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_028

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la défense de l'environnement et des citoyens de Goyaves. Elle est très impliquée dans la vie du quartier de par ses actions de proximité (animations éducatives et culturelles, projets pédagogiques).

Afin de réaliser ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'une parcelle ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'une parcelle ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, conseiller municipal intéressé, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°29.

Affaire n° DCM_231211_029

Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif et commercial de la ville à travers diverses activités liées à son objet statutaire : gestion, promotion et développement commercial du cœur de ville. Son action repose sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun. L'association ambitionne de faire du cœur de Saint-Joseph un espace de vie agréable, animé, sécurisé et accessible, permettant de répondre aux attentes de ses usagers actuels et futurs.

Afin de permettre à l'association de réaliser ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE dans la salle du Conseil.

Affaire n° DCM_231211_030

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses nombreuses activités, dont la lutte contre l'exclusion par l'hébergement temporaire des jeunes en difficulté, l'accompagnement social, la mise en œuvre des animations culturelles et socio-éducatives, l'accompagnement scolaire ou encore l'organisation des centres de loisirs sans hébergement (ALSH). Elle a su montrer son importante implication dans la vie des quartiers de Saint-Joseph.

Afin de permettre à l'association de réaliser ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 6 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une avance de subvention d'un montant de 40 000,000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 11 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une avance de subvention d'un montant de 40 000,000 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 11 000,00 €.

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 6 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_031

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'Association CAROSSE ENSEMBLE (ACE)

Le Président de séance expose :

L'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'animation et le développement du quartier de Carosse par le biais d'activités sportives, culturelles, éducatives et socio-économiques. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de par ses actions de proximité menées auprès de ses adhérents (sorties communes, manifestations diverses), la mise en place d'une fête locale ou encore l'organisation de centres de loisirs sans hébergement (ALSH).

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 17 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 17 000,00 €.

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_032

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT - JOSEPH (COSPER)

Le Président de séance expose :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la mise en œuvre d'actions de toute nature permettant de créer, au sein des agents au service de la Commune, un réel sentiment de solidarité et de convivialité.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 500,00 € ;
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 3 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 6 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 6 500,00 €.

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 € ;
 - prestations de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 500,00 € ;
 - prestations de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 3 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_033

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'accessibilité des activités aussi bien culturelles, socio-culturelles que sportives et la proposition d'un accompagnement scolaire aux habitants de quartiers éloignés ou isolés, dans le but de dynamiser le territoire des Hauts de l'est de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 €, (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_034

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION EDUC'SANTE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion de l'éducation pour la santé en faveur des habitants du Sud Sauvage de La Réunion, notamment dans les établissements scolaires, favoriser les échanges et rencontres entre les habitants par la mise en place d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame Gilberte FULBERT-GÉRARD, 14ème adjointe, conseillère municipale intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°35.

Affaire n° DCM_231211_035

Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le Président de séance expose :

La FÉDÉRATION DE LA RÉUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses diverses missions : le développement durable de la pêche amateur ; la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales ; la protection des milieux aquatiques ; la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Gilberte FULBERT-GERARD dans la salle du Conseil.

Affaire n° DCM_231211_036

Budget 2024 - Attribution d'une avance de subvention à l'association HANDISOLEIL

Le Président de séance expose :

L'association HANDISOLEIL joue un rôle très significatif dans le monde associatif en accompagnant au quotidien le public porteur de handicaps. L'association s'engage sur le terrain en mettant en place des solutions leur facilitant l'accessibilité aux espaces et aux animations publics et participe à l'insertion des personnes en situation de handicap dans la société.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association HANDISOLEIL une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association HANDISOLEIL une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_037

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à LBON'HEUR

Le Président de séance expose :

L'association LBON'HEUR a pour objet l'organisation d'activités visant à améliorer le bien être de tous à travers des actions à caractère sportif, communicatif et de loisirs. Dans ce cadre, l'association souhaite développer en 2024 des centres de loisirs avec et sans hébergement à destination des enfants et adolescents de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 12 500,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LBON'HEUR une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 19 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LBON'HEUR une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 19 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 12 500,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_038

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE

Le Président de séance expose :

L'association LES AMIS DE CAYENNE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion des loisirs, des actions culturelles, sociales et sportives sur le secteur de Cayenne. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de par ses actions de proximité menées auprès de ses adhérents et plus largement des habitants. Elle mène également sur le quartier des centres de loisirs sans hébergement (ALSH).

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 17 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES AMIS DE CAYENNE une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748);
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 24 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES AMIS DE CAYENNE une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 24 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre:
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 17 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_039

Budget 2023 _Attribution d'une prestation complémentaire à la Maison Des Associations (MDA)

Le Président de séance expose :

Par délibérations du conseil municipal n°DCM_230414_036 du 14 avril 2023, n°DCM_230902_034 du 02 septembre 2023, n°DCM_231031_029 du 31 octobre 2023, la Maison Des Associations a bénéficié pour 2023 d'une subvention financière totale de 149 000,00 € et de prestations de services pour un montant total de 167 500,00 €.

L'édition 2023 du « Safran en fête », prévue du 09 au 12 novembre 2023 et dont certains temps forts ont dus être reportés aux 2 et 3 décembre 2023 pour cause d'intempéries, a nécessité une location foncière supplémentaire sur laquelle la Commune a contribué afin de ne pas pénaliser l'organisation.

Il convient ainsi de régulariser les prestations accordées à ladite association au titre de 2023.

Il vous est proposé d'accorder à l'association la prestation complémentaire suivante :

- prestation de location foncière dans la limite maximale de 3 000,00 €, soit une prestation annuelle d'un montant maximal de 6 000,00 €.

Cette subvention complémentaire porte l'attribution totale de prestations de services à la Maison Des Associations à 169 500,00 € pour l'année 2023.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- D'attribuer à la Maison Des Associations une subvention complémentaire au titre des prestations de location foncière pour un montant maximal de 3 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant 3 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°DCM_230414_036 du 14 avril 2023, n°DCM_230902_034 du 02 septembre 2023, n°DCM_231031_029 du 31 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°39,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la Maison Des Associations une subvention complémentaire au titre des prestations de location foncière pour un montant maximal de 3 000,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant 3 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_040

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

La MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'accompagnement des initiatives tendant à diffuser et à développer les activités sociales, culturelles, sportives et citoyennes de l'ensemble de la Commune de Saint-Joseph.

Elle soutient également la promotion, la fédération et la structuration de la vie associative sous toutes ses formes. Enfin, elle porte chaque année deux événements : les jeux de Saint-Jo et le Safran en fête.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une avance de subvention d'un montant de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la note explicative de synthèse n°40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention d'un montant de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_041

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)

Le Président de séance expose :

Le PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la gestion et la coordination des actions de valorisation de l'environnement. L'association porte chaque année plusieurs chantiers d'insertion et met en œuvre de nombreuses actions de valorisation touristique du territoire.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanentes et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une avance de subvention d'un montant de 100 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°41,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une avance de subvention d'un montant de 100 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanentes et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur KERBIDI Gérald, conseiller municipal intéressé, et madame COLLET Vanessa, conseillère municipale intéressée, ont quitté la salle du conseil et n'ont pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°42.

Affaire n° DCM_231211_042

Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à la REGIE TERRITORIALE SUD

Le Président de séance expose :

L'association REGIE TERRITORIALE SUD participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'amélioration du cadre de vie des habitants du Grand Sud, l'entretien des immeubles et de leurs espaces, la gestion des espaces collectifs, l'entretien des espaces verts, la mise en œuvre d'actions et d'animations visant l'insertion sociale et économique, la réalisation de travaux d'aménagement du quartier, les travaux d'amélioration de l'habitat et la gestion urbaine de proximité.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local et d'une parcelle ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association REGIE TERRITORIALE SUD une avance de subvention d'un montant total de 60 000,00 € ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux et de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, Conseiller municipal

Monsieur le Maire, Président de séance, précise qu'il faudra faire un rendu des actions de cette association notamment dans le domaine de l'économie circulaire. C'est la seule régie territoire à La Réunion. Il y avait des actions qui étaient menées sur le plan social, sur le plan de l'économie solidaire, pour les SEM, notamment pour la SODEGIS, sur des réhabilitations de logements. Il y avait précédemment une subvention de la CASUD. Cette association entretenait également la ZAC Les Terrass, et honteusement, la CASUD et la SEM ont enlevé le pain de la bouche de cette association. Une fois de plus, c'est une agression contre cette association. Il indique qu'il faut aider cette association et porter ce dossier devant l'État pour que cette association ait d'autres possibilités en matière d'ateliers d'insertion. Il proposera à madame la Présidente de la Région avec madame Evelyne CORBIERE de venir voir le travail qui s'y fait. Il faut mettre en avant le travail effectué par cette association. Il précise qu'en lui accordant cette avance de subvention ce soir, la collectivité lui apporte son aide et qu'il faudra au cours de cette année aller plus loin. Les associations ont besoin de trésorerie. Il indique qu'il a reçu les différentes personnes qui œuvrent au sein de cette association, notamment le président et le directeur. Pour lui, il faut aller chercher un point d'ancrage dans la zone d'entrée de ville et invite les membres de cette association à faire le travail ensemble pour s'implanter dans la zone.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°42,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association REGIE TERRITORIALE SUD une avance de subvention d'un montant total de 60 000,00 € ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local et d'une parcelle ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux et de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Gérald KERBIDI et de madame Vanessa COLLET dans la salle du Conseil.

Madame Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe, remercie et félicite les associations pour leur engagement constant, dynamique et précieux tout au long de l'année.

Affaire n° DCM_231211_043

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'Association ART SUD

Le Président de séance expose :

L'association Art Sud participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités organisées autour de la promotion des arts du feu ainsi que la mise en œuvre de manifestations et d'activités culturelles.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ART SUD une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°43,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association ART SUD une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_044

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'Association ARTS POUR TOUS

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION ARTS POUR TOUS organise ses activités autour de son objet statutaire : favoriser la mixité et la rencontre de publics d'âges et de milieux différents, en situation de handicap ou non, en créant une dynamique autour de projets communs liés aux activités artistiques.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ARTS POUR TOUS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°44,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ARTS POUR TOUS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_045

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses activités : l'enseignement de la musique, de la danse et de toute autre discipline visant à l'épanouissement culturel de l'individu, la promotion de la création culturelle et la mise en œuvre des formations pour les acteurs.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de transport dans la limite maximale de 1 000,00€.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une avance de subvention d'un montant de 50 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la conventions financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Monsieur le Maire, Président de séance, demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Monsieur le Maire salue le dynamisme de cette association qui mène un travail académique depuis longtemps. Il y a pas de conservatoire à Saint-Joseph, mais il y a une bonne présentation et une bonne préparation qui permettent aux élèves d'aller plus loin. Il les remercie également pour leur présence lors des événements patriotiques.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une avance de subvention d'un montant de 50 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de transport dans la limite maximale de 1 000,00€.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_046

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION KOMIDI

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION KOMIDI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la promotion de la connaissance du théâtre et de tout autre type de spectacle sur un socle de valeurs que sont la fraternité, l'amitié et l'altruisme et la mise en œuvre d'un festival de théâtre annuel : le « Festival Komidi » à Saint-Joseph. L'association programme également sur l'année 2024 des résidences d'artistes à Saint-Joseph afin d'ouvrir les élèves et les habitants à la pratique du théâtre.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2024, notamment la programmation du festival KOMIDI du 24 avril au 05 mai 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 25 000,00 € ;
 - prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de location de chapiteaux dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestation de location de toilettes dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 87 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 87 000,00 €.

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 25 000,00 € ;
 - prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de location de chapiteaux dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;

- prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
- prestation de location de toilettes dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_047

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association PITON DES Z'ARTS

Le Président de séance expose :

L'association PITON DES Z'ARTS œuvre à la mise en valeur de textes, d'illustrations, de livres et d'arts réunionnais. En 2024, l'association souhaite poursuivre ses ateliers d'arts plastiques pour les publics de tous âges, l'animation de stages d'arts plastiques et de cirque, la réalisation d'expositions et d'ateliers d'accompagnement aux élèves des secteurs arts.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association PITON DES Z'ARTS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°47,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association PITON DES Z'ARTS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_048

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à LA SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'étude de l'histoire locale et du patrimoine de Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°48,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_049

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

La FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire communal en poursuivant son objet statutaire : d'une part de fédérer les clubs de seniors de Saint-Joseph autour des valeurs communes de solidarité et du respect de la dignité humaine, et d'autre part, de les accompagner à mettre en œuvre des actions structurées répondant à l'épanouissement de la personne âgée.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose-Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FEDERATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_050

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique et le développement du football dans les différentes catégories (des débutants aux seniors). Son titre de champions de La Réunion, obtenu le 26 novembre dernier, impactera très fortement sa programmation 2024.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 230 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, salue l'exploit réalisé par l'AS EXCELSIOR qui 49 ans après, a remporté le titre de champion de La Réunion. Cela vient récompenser tous les efforts qui ont été consentis, pas uniquement par l'AS EXCELSIOR, mais

également par tous les clubs de la ville qui œuvrent depuis de nombreuses années. Il tient également à remercier toute la solidarité qui s'exprime à travers tous les clubs de la ville.

Monsieur le Maire indique que comme on salue le travail porté au pinacle par l'équipe seniors, il y a également l'équipe U19 qui a remporté le match samedi dernier contre l'équipe saint-pierroise. Il salue le travail mené par Henri Claude HUET et toutes les personnes qui ont œuvré au sein de ce club, notamment ceux qui les ont convaincus de faire une convention football. On peut aussi se réjouir concernant d'autres sports sur lesquels on s'illustre, tel que la boxe. Cela demande à la municipalité un investissement, notamment sur les infrastructures.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°50,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 230 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_051

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport automobile et l'organisation de compétitions sportives.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite de 5 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une avance de subvention d'un montant de 16 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 25 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°51,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une avance de subvention d'un montant de 16 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 25 000,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite de 5 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_052

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la pratique de la boxe anglaise, de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'organisation de nombreuses actions telles qu'un gala de boxe amateur et un championnat de boxe éducative.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 6 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 8 500,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 25 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°52,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 25 500,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 6 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 8 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_053

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE

Le Président de séance expose :

L'association sportive LANGEVIN LA BALANCE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE d'une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°53,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE d'une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_054

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO

Le Président de séance expose :

L'association BOXING CLUB DE VINCENDO participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la redynamisation du quartier de Vincendo en favorisant les échanges entre les générations, en développant des activités sportives, culturelles et éducatives et en organisant des manifestations diverses.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°54,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_055

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au CLUB SPORTIF DE LA CRETE

Le Président de séance expose :

L'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du sport en général, du football en particulier. L'association souhaite également porter en 2024 une fête de quartier alliant sport et culture.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°55,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_056

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR

Le Président de séance expose :

L'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport en général et du football en particulier et le développement de l'animation du quartier des Jacques par le biais d'activités culturelles et des loisirs.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°56,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_057

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES

Le Président de séance expose :

L'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une avance de subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, indique que le FC Plaine des Grègues monte de division. A ce jour, on ne sait pas si la Ligue va les hisser en super D2 ou en R2. Il salue leur performance et rappelle que le club avait été fermé pendant trois ans suite à des pénalités de la ligue. Le club a repris l'année dernière et récompensé par la montée. Normalement, quand un club est en R3, il passe en R2. C'est ce qui les avait pénalisés financièrement à l'époque, le club n'arrivait plus à suivre en terme de jeunes et d'encadrement et avait été rétrogradé.

Monsieur le Maire, président de séance, indique qu'il ne s'agit pas de faire monter de division un club si il n'y a pas les bases. Par ailleurs, il indique que le lundi 18 décembre, il y aura à Saint-Joseph, la remise des récompenses LRF pour le championnat 2023.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une avance de subvention d'un montant total de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_058

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH (HBCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du handball en particulier.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH (HBCSJ) une avance de subvention d'un montant de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°58,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH (HBCSJ) une avance de subvention d'un montant de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame BATIFOULIER Jocelyne, conseillère municipale intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°59.

Affaire n° DCM_231211_059

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'éducation physique et sportive et notamment du football.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur le Maire, Président de séance, précise que cette association, qui fait vivre le quartier de Jean Petit, s'est beaucoup investie. Il précise qu'en terme de projets d'aménagement, il est prévu la réalisation de gradins qui est un véritable besoin. Au sein de cette association,

il y a une vraie impulsion, un vrai dynamisme, une vraie foi dans le sport, notamment dans le domaine du football.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°59,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Jocelyne BATIFOULIER dans la salle du Conseil.

Affaire n° DCM_231211_060

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de la lutte traditionnelle, de la lutte et ses disciplines associées, à savoir le sambo et grappling.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, salue la performance de Anthony MOREL pour sa victoire pro en MMA.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°60,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_061

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association LES BOULES PERCUTANTES

Le Président de séance expose :

L'association LES BOULES PERCUTANTES a pour objet la pratique du jeu de boules, le renforcement des liens d'amitié et de solidarité, la défense des intérêts moraux de ses adhérents.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc...);
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES BOULES PERCUTANTES une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°61,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES BOULES PERCUTANTES une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_062

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION MOINEAU VOLLEY PEI

Le Président de séance expose :

L'association MOINEAU VOLLEY PEI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : développer et permettre la pratique du volley-ball ou du beach-volley.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOINEAU VOLLEY PEI une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°62,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOINEAU VOLLEY PEI une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_063

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, la formation des jeunes au respect du Code de la route et à la tranquillité d'autrui et au développement de l'esprit de compétition.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°63,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOTO-CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame Gilberte FULBERT-GERARD, 14ème adjointe, conseillère municipale intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de délibération n°64.

Affaire n° DCM_231211_064

Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion des initiatives d'ordre sportif, social, culturel, récréatif, touristique et éducatif ; le soutien aux autres acteurs qui poursuivent un objet analogue ; l'appui technique en partenariat de la commune en termes de réflexion, de définition et de mise en œuvre des axes stratégiques de la politique des activités physiques et sportives. L'association porte depuis plusieurs années des accueils loisirs sans hébergement (ALSH). Elle est également labellisée Maison Sport Santé (MSS).

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestation de transport dans la limite maximale de 12 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une avance de subvention d'un montant de 120 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 17 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°64,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) une avance de subvention d'un montant de 120 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 17 000,00 € :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 5 000,00 € ;
 - prestation de transport dans la limite maximale de 12 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame Gilberte FULBERT-GERARD dans la salle du Conseil.

Affaire n° DCM_231211_065

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SAINT-JO TRAIL TEAM participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'athlétisme (course sur route et montagne, cross, trail) et du vélo (sur route et sentier).

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale 1 500,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, informe que l'association organisera le 11 février 2024 une course à pied «Cap Volcan » avec un départ à la Marine de Langevin et une arrivée au volcan. C'est une initiative intéressante puisqu'on est juste à côté du cap le plus austral de l'Europe et qu'on va pouvoir intégrer cette action dans les actions de Terre de Jeu 2024, puisque Saint-Joseph accueillera début juin 2024 la flamme olympique au départ de Langevin.

Monsieur le Maire, Président de séance, précise que c'est une association très investie dans les actions qu'elle mène et demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°65,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 1 500,00 € :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Harry Claude MOREL, 3ème adjoint, conseiller municipal intéressé, et monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal intéressé, ont quitté la salle du conseil et n'ont pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°66.

Suite à une erreur matérielle sur la note explicative de synthèse, il convient de modifier le montant de l'avance à attribuer à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB, à savoir 10 000 € au lieu de 1 000 €.

Affaire n° DCM_231211_066

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB

Le Président de séance expose :

L'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : le développement du basket-ball à travers l'initiation, l'entraînement et la compétition, ainsi que la détection des meilleurs éléments pour la sélection de La Réunion.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°66,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur Harry Claude MOREL et monsieur Sylvain HOAREAU dans la salle du Conseil.

Affaire n° DCM_231211_067

Budget 2024_Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE

Le Président de séance expose :

L'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : offrir à la population du Sud Sauvage des activités sportives de loisirs et de compétitions, notamment en athlétisme, des animations et des activités qui aideront la population à s'approprier son patrimoine ainsi que des formations socioculturelles s'ouvrant sur la découverte des différentes cultures. L'association porte deux événements d'ampleur chaque année : le Trail des 2 Rivières et la Route du Feu.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°67,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_068

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire, en poursuivant son objet statutaire à savoir la pratique du tennis de loisir et de compétition.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°68,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** .l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_069

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND

Le Président de séance expose :

L'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND a pour but : de pratiquer et de promouvoir des sports de combat et des disciplines qui y sont associées, d'organiser tout type d'événements en lien avec l'objet ; de faire découvrir ces disciplines en milieu scolaire et associatif ; de favoriser l'intégration sociale des jeunes, en difficultés multiples ; d'organiser des ateliers social, sportif et culturel

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une avance de subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur le Maire, Président de séance, adresse ses félicitations à Jérémy PAYET surnommé « *Mister KO* », ainsi qu'à ses entraîneurs et à ses parents. Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°69,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une avance de subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_070

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)

Le Président de séance expose :

Le VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du cyclisme et la promotion des activités socio-culturelles pendant les périodes extra-scolaires.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°70,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_071

Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS

Le Président de séance expose :

L'association VINCENDO SPORTS a pour objet promouvoir la pratique et la promotion du football sur le quartier de Vincendo, ainsi que toutes activités et animations de loisirs visant à la faire vivre.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association VINCENDO SPORTS une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°71,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association VINCENDO SPORTS une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231211_072

Budget 2024 Attribution d'aides en nature aux associations de Saint-Joseph

Le Président de séance expose :

A Saint-Joseph, les associations dynamisent le territoire dans de multiples registres du quotidien notamment ceux de la vie sociale, de la culture, de l'économie, du sport ou encore de la santé. Elles agissent ainsi au service de l'intérêt général et constituent un facteur puissant d'épanouissement individuel et collectif.

La réalisation de leurs actions est cependant possible grâce à la mise en œuvre de nombreuses conditions matérielles accompagnées par la Ville.

Les associations subventionnées :

Lorsque le conseil municipal accorde une subvention sous forme d'aide financière aux associations, il autorise également la mise à disposition gratuite de la logistique communale disponible et de locaux communaux le cas échéant.

Les associations non subventionnées :

Il s'agit, dans un souci d'égalité de traitement, d'accorder aux associations non subventionnées, la mise à disposition des mêmes aides en nature, dans la mesure des capacités et des moyens communaux.

Ces aides pourront être accordées sous réserve de la conformité de l'objet social de l'association, des disponibilités des moyens communaux, ainsi qu'aux impératifs liés à l'utilisation des moyens logistiques et du domaine communal.

Il convient donc que le conseil municipal autorise la mise à disposition, à l'ensemble des associations qui agissent sur le territoire saint-joséphois et qui ont formulé une demande en bonne et due forme, des aides suivantes :

- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places, voies publiques, salles...) à l'exception des brocantes et/ou marchés divers où la redevance liée à l'occupation du domaine public par des privés et/ou d'une association pour la réalisation d'une action commerciale, reste due ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, électricité et accès à un point d'eau ;
- la mise à disposition gratuite et selon convention spécifique, de locaux communaux ou assimilés qu'ils soient permanents, réguliers ou ponctuels.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition des aides en nature susvisées à l'ensemble des associations agissant sur le territoire communal dans la limite des moyens et possibilités exposés ;
- d'autoriser le Maire à signer toute convention relative à la mise à disposition de ces aides en nature à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°72,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** la mise à disposition des aides en nature suivantes à l'ensemble des associations agissant sur le territoire communal dans la limite des moyens et possibilités exposés :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places, voies publiques, salles...) à l'exception des brocantes et/ou marchés divers où la redevance liée à l'occupation du domaine public par des privés et/ou d'une association pour la réalisation d'une action commerciale, reste due.
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, électricité et accès à un point d'eau ;
- Mise à disposition gratuite et selon convention spécifique, de locaux communaux ou assimilés qu'ils soient permanents, réguliers ou ponctuels.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute convention relative à la mise à disposition de ces aides en nature à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire informe et rend compte des dernières décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'alinéa 2°

- Décision n°28/2023 du 21 juillet 2023** De fixer les tarifs de la manifestation intitulée « Il était une fois les vacances, les voyages de ceux qui restent... » du 18 au 22 juillet 2023 :
- **Tarif ACM : 1€/enfant**
 - **Tarif tout public 3€/personne**
- Décision n°30/2023 du 07 août 2023** De fixer le tarif de la manifestation « Année 80 » 2023 du 09 septembre 2023 :
- **Tarif unique : 10€**

Au titre de l'alinéa 4°

- Décision n°22/2023 du 12 juin 2023** D'acquérir un véhicule d'occasion auprès de la Caisse des écoles de marque Renault, modèle Mégane IV life 1,5l DCI 90 ch, immatriculé ET 786 PW, (kilométrage 28 643 km) pour une valeur nette comptable (après amortissement 2022) de 3 841 ,24 €.
- Décision n°24/2023 du 21 juin 2023** De déclarer « sans suite », la consultation relative au lot n°5 « vérifications et maintenance des installations et équipements des systèmes de sécurité incendie (S.S.I) » dans le cadre de la procédure de la consultation n°22AO032 relative à l'affaire intitulée « vérifications périodiques, maintenance des installations et/ou équipements des dispositifs de désenfumage, des moyens de secours et des systèmes de sécurité incendie – année 2023 » pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) conformément à l'article R.2185-1 du CCP.
- Décision n°25/2023 du 23 juin 2023** D'abroger la décision du maire n°22/2023 portant achat d'un véhicule à la Caisse des écoles.
- Décision n°33/2023 du 29 août 2023** D'attribuer le marché n°23PA005 « ACQUISITION DE MODULES SANITAIRES POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES » au groupement SAS LBM/JIPE REUNION pour un montant global de 38 400 € HT et dans un délai de livraison de 10 jours calendaires.
- Décision n°39/2023 du 04 octobre 2023** D'attribuer le marché n°23PA007 « ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNÉE 2022-2023 – RELANCE LOTS 12 «VINS CUIITS » ET 14 « PUNCH » » à l'entreprise SAS VP DISTRIBUTION OI pour un minimum de 1 000 € HT et un maximum de 5 000 € HT pour le lot n°12 et pour un minimum de 500 € HT et un maximum de 5 000 € HT pour le lot n°14.
- Décision n°40/2023 du 04 octobre 2023** D'attribuer le marché n°23PA008 « ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNÉE 2022-2023 – RELANCE LOTS 15 «AMUSES BOUCHES DIVERS » et 16 « ASSORTISSEMENTS DE FRUITS SECS » » à l'entreprise SAS VP DISTRIBUTION OI pour un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 55 000 € HT pour le lot n°15 et pour un minimum de 1 000 € HT et un maximum de 15 000 € HT pour le lot n°16.

- Décision n°41/2023 du 04 octobre 2023** D'attribuer le marché n°23PA009 « ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNÉE 2022-2023 – RELANCE LOT 18 «CHOCOLATS» » à l'entreprise PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT pour un minimum de 1 000 € HT et un maximum de 25 000 € HT.
- Décision n°57/2023 du 08 novembre 2023** De déclarer sans suite la procédure de consultation n°23AO006 « ACQUISITION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS DIVERS POUR LE COMPOSTAGE DES BIODECHETS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH » pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.
- Décision n°59/2023 du 15 novembre 2023** D'attribuer le marché n°23PA006 « ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNEE 2023 – RELANCE LOTS 6 « PATISSERIES REFRIGEREES et 7 « PETITS FOURS SUCRES DIVERS » » à l'entreprise BOULANGERIE DE PETITE-ILE, pour un minimum de 8 000 € HT et un maximum de 48 000€ HT pour le lot n°6 et pour un minimum de 10 000 € HT et un maximum de 60 000 € HT pour le lot n°7.

Au titre de l'alinéa 5°

- Décision n°31/2023 du 07 août 2023** De conclure un contrat de location pour l'utilisation de la salle « Gillette DUCHEMANN » sise au 52 rue Maréchal Leclerc.
Entre la Commune de Saint-Joseph – bailleur et madame Fernande BOYER - Locataire
- Montant du loyer : 150,00 €
 - Chèque de caution : 250 €
 - Durée du contrat : une (1) journée soit le samedi 12 août 2023 de 07h00 à 20h00.
- Décision n°34/2023 du 31 août 2023** De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 au rue de la Bourgogne – Bâtiment D'Artagnan - Appartement 5 - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 Sainte-Clotilde).
Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et monsieur BENARD Lucas - Locataire.
- Montant du loyer mensuel : 230,02 €
 - Durée du contrat : un (1) an soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.
- Décision n°36/2023 05 septembre 2023** De conclure un bail précaire pour l'utilisation du local commercial d'une superficie de 49,28 m² sis au 146 rue Raphaël Babet - parcelle cadastrée section BV n°242.
Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et la « Société d'exploitation de glaces artisanales - Le Glacier Moderne (LGM) » - Locataire.
- Montant du loyer mensuel : 1 050,00 €
 - Durée du bail précaire : un (1) an soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.
- Décision n°37/2023 05 septembre 2023** De conclure un bail précaire pour l'utilisation du local commercial d'une superficie de 36,28 m² sis au 144 rue Raphaël Babet - parcelle cadastrée section BV n°242.
Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et madame MORAND Edwige, – Enseigne « Vivi's Ink » (Salon de tatouage) – Locataire.
- Montant du loyer mensuel : 700,00 €
 - Durée du bail précaire : un (1) an soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

- Décision n°42/2023**
09 octobre 2023
- De conclure un bail de location d'un terrain nu concernant la location de 1000 m² de la parcelle communale cadastrée section BK n°237 (d'une contenance de 2 264 m²).
- Entre la Commune de Saint-Joseph – Propriétaire et la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « PICO OCÉAN INDIEN » représentée par son Président, la société anonyme (SA) dénommée « CIE INDUSTRIELLE FINANCIÈRE ENTREPRISE » elle-même représentée par M. Olivier TARDY – Locataire.
- Montant du loyer mensuel : 1 000,00 €
 - Durée du bail de location : deux (2) mois et dix-neuf (19) jours soit du 1^{er} octobre 2023 au 19 décembre 2023.
- Décision n°46/2023**
12 octobre 2023
- De conclure un bail de location d'un terrain nu de 3 500 m² issu de la parcelle cadastrée section AO n°428.
- Entre monsieur VITRY Wilfrid – Propriétaire et la Commune de Saint-Joseph – Locataire.
- Montant du loyer : 720,00 €
 - Durée du bail de location : Huit (8) jours soit du 07 novembre 2023 au 14 novembre 2023.
- Décision n°47/2023**
12 octobre 2023
- De conclure un bail de location d'un terrain nu sur la parcelle cadastrée AO n°429 d'une contenance de 4 502 m².
- Entre madame VITRY Magalie - Propriétaire et La Commune de Saint-Joseph – Locataire.
- Montant du loyer : 800,00 €
 - Durée du bail de location : Huit (8) jours soit du 07 novembre 2023 au 14 novembre 2023.
- Décision n°48/2023**
12 octobre 2023
- De conclure un bail de location d'un terrain nu de 9 300 m² issu de la parcelle cadastrée section AS n°332.
- Entre monsieur PAYET Joseph Harry - Propriétaire et la Commune de Saint-Joseph – Locataire.
- Montant du loyer : 1050,00 €
 - Durée du bail de location : Huit (8) jours soit du 07 novembre 2023 au 14 novembre 2023.
- Décision n°49/2023**
12 octobre 2023
- De conclure un bail de location d'un terrain nu de 2 500 m² issu de la parcelle cadastrée section AV n°132.
- Entre madame LEBON Marie Inès - Propriétaire et la Commune de Saint-Joseph - Locataire.
- Montant du loyer : 600,00 €
 - Durée du bail de location : Huit (8) jours soit du 07 novembre 2023 au 14 novembre 2023.
- Décision n°50/2023**
16 octobre 2023
- De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis au 28 Bis Aramis, Appartement 12, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 Sainte-Clotilde).
- Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et madame DUPUY Morgan – Locataire.
- Montant du loyer mensuel : 230,02 €
 - Durée du contrat de location : un (1) an soit du 15 septembre 2023 au 31 août 2024.
- Décision n°51/2023**
16 octobre 2023
- De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis au 26 rue de la Bourgogne - Bâtiment D'Artagnan , Appartement 5, - Rési-

dence « Les Mousquetaires » (97490 Sainte-Clotilde).

Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et monsieur FRANCOMME Sebastien – Locataire.

- Montant du loyer mensuel : 230,02 €
- Durée du contrat de location : un (1) an soit du 01^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

**Décision n°52/2023
16 octobre 2023**

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis au 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 Sainte-Clotilde).

Entre la Commune de Saint-Joseph – Bailleur et madame MOREL Emeline – Locataire.

- Montant du loyer mensuel : 230,02 €
- Durée du contrat de location : un (1) an soit du 15 septembre 2023 au 31 août 2024.

**Décision n°54/2023
24 octobre 2023**

De modifier l'article 1 de la décision n°42/2023 du 9 octobre 2023 et de conclure un bail de location d'un terrain nu concernant la location de 1000 m² de la parcelle communale cadastrée section BK n°237 (d'une contenance de 2 264 m²).

Entre la Commune de Saint-Joseph – Propriétaire et la société « PICO Océan Indien » -Locataire.

- Montant du loyer mensuel : 1 000,00 €
- Durée du contrat de location : sept (7) mois soit du 02 novembre 2023 au 31 mai 2024.

**Décision n°58/2023
08 novembre 2023**

De conclure un contrat de location d'un terrain nu concernant la location de la parcelle communale cadastrée section BW n°40 d'une contenance de 340 m².

Entre la Commune de Saint-Joseph – Propriétaire et la société « PICO Océan Indien » – Locataire.

- Montant du loyer mensuel : 340,00 €
- Durée du contrat de location : un (1) mois et demi soit du 25 octobre 2023 au 15 décembre 2023.

Au titre de l'alinéa 6°

**Décision n°43/2023
du 11 octobre 2023**

D'accepter une indemnisation d'un montant de 8 125,75 € en règlement du sinistre (Incendie de la cuisine centrale) du 17 septembre 2022.

Au titre de l'alinéa 16°

**Décision n°27/2023
du 07 juillet 2023**

D'ester en justice au nom de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de La Réunion et d'engager des recours à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :

- Délibération n°04-20230414 du 14 avril 2023 relative au Budget annexe de Transport de personnes – Approbation du compte administratif 2022 ;
- Délibération n°05-20230414 du 14 avril 2023 relative au Budget principal de la CASUD – Approbation du compte administratif 2022 ;
- Délibération n°06-20230414 du 14 avril 2023 relative à la reprise et affectation des résultats de l'exercice 2022 – Budget principal et

budgets annexes de la CASUD.

**Décision n°35/2023
du 04 septembre 2023**

De confier au Cabinet d'avocats SEBAN & associés sis au 282 Boulevard Saint-Germain (75007 PARIS) la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de La Réunion dans l'affaire suivante et ses suites :

- Introduction de deux recours en contestation de la validité d'un contrat – Concessions de services publics eau potable et assainissement conclus entre la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) et les sociétés SAUR et RUNEO, approuvés par délibérations du conseil communautaire du 17 mai 2023.

**Décision n°53/2023
du 20 octobre 2023**

D'ester en justice au nom de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de La Réunion et d'engager des recours à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :

- Délibération n°27-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 – ZAE LES TERRASS – Programme d'immobilier d'entreprises – Approbation des nouveaux montants de l'opération – Autorisation du lancement de la phase travaux ;
- Délibération n°28-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 – ZAE DE BEZAVES/CAROSSE sur la commune de Saint-Joseph – Lancement des études de maîtrise d'œuvre.

**Décision n°55/2023
du 27 octobre 2023**

De modifier l'article 1^{er} de la décision d'ester en justice n°53/2023 en date du 20 octobre 2023 comme suit :

- De confier à Maître Christophe LONQUEUE – Cabinet SENSEI Avocats sis au 6 avenue de Villars (75007 PARIS), la représentation de la commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de La Réunion dans le cadre de deux recours en excès de pouvoir effectués à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :
- Délibération n°27-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 – ZAE LES TERRASS – Programme d'immobilier d'entreprises – Approbation des nouveaux montants de l'opération – Autorisation du lancement de la phase travaux ;
- Délibération n°28-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 – ZAE DE BEZAVES/CAROSSE sur la commune de Saint-Joseph – Lancement des études de maîtrise d'œuvre.

Au titre de l'alinéa 26°

**Décision n°26/2023
du 27 juin 2023**

De solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport au titre des crédits d'équipements sportifs (5000 terrains de sport) dans le cadre du projet d'acquisition d'un ring de boxe pour la commune de Saint-Joseph pour un montant estimatif de 23 120 € HT.

**Décision n°29/2023
du 02 août 2023**

De solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du projet d'études de la nouvelle construction de la cuisine centrale d'un montant estimatif de 400 000 € HT.

**Décision n°32/2023
du 29 août 2023**

De solliciter une demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2023) dans le cadre du projet de

« Tavaux de menuiserie dans les écoles de Saint-Joseph » pour un montant estimatif de 1 246 410,00 € HT.

Au titre de l'alinéa 31°

**Décision n°38/2023
du 29 septembre 2023**

De conférer un mandat spécial à monsieur Mohamed D'JAFAR M'ZE, 11ème adjoint, en vue de représenter la commune de Saint-Joseph à l'occasion des Rencontres Cœur de Ville, organisées par la Banque des Territoires, à Avignon du 9 et 10 octobre 2023, ainsi qu'à la rencontre avec l'équipe municipale de Lunel en charge du plan ACV le 11 matin et à visiter l'après-midi les Halles du Lez de Montpellier.

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal N°DCM_220222_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision n°44/2023
du 11 octobre 2023**

De conférer un mandat spécial à monsieur David LEBON, 9ème adjoint et conseiller communautaire, en vue de représenter la commune de Saint-Joseph à l'occasion de la XII conférence interco'outre mer du 15 au 20 octobre en Guadeloupe.

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal N°DCM_220222_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision n°45/2023
du 11 octobre 2023**

De conférer un mandat spécial à madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale en charge des conseils citoyens des jeunes, en vue de représenter la Commune de Saint-Joseph à l'occasion du séminaire organisé par l'ANACEJ, du 28 et 29 octobre à Paris.

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal N°DCM_220222_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

